



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév.
Original: anglais
Décembre 2009

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. M. J.A. Estrella-Faria, Secrétaire General d'UNIDROIT, a ouvert la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le Comité*), tenue au siège de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies à Rome, à 9h57 le 7 décembre 2009, et a souhaité la bienvenue aux délégués. Il a invité le Comité à reconduire M. S. Marchisio (Italie) dans ses fonctions de Président qu'il avait exercées durant les première et deuxième sessions du Comité.

2. M. Marchisio a été reconfirmé comme Président. Il a souhaité la bienvenue aux participants et a résumé les travaux intersessions qui se sont déroulés depuis la deuxième session du Comité, tenue à Rome du 26 au 28 octobre 2004. Il a notamment attiré l'attention sur le document de 2004 préparé par le Secrétariat et le Groupe de travail spatial qui exposait les raisons pour lesquelles le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'il résultait de la première session du Comité, tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003 (ci-après *l'avant-projet de Protocole*) (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 4)¹, était important pour le secteur spatial. Il a invité le Comité à examiner si les objectifs indiqués dans ce document étaient encore valables et à résoudre les questions qui avaient fait l'objet des travaux intersessions.

3. M. M.J. Stanford, Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité. Mme F. Mestre, fonctionnaire principale, Mme M. Schneider, fonctionnaire principale, M. J.B. Atwood, fonctionnaire principal, UNIDROIT, et M. D.A. Porras, fonctionnaire associé, UNIDROIT, ont exercé les fonctions de Secrétaires adjoints.

¹ L'avant-projet de Protocole est reproduit en *Annexe I* au présent Rapport.

4. A la session ont participé 91 représentants de 32 Gouvernements, sept Organisations intergouvernementales et six Organisations internationales non gouvernementales, ainsi que 14 représentants des secteurs du commerce international de l'espace et des secteurs financiers et des assurances et une autre personne ².

Point n° 1 du projet d'ordre du jour révisé: adoption de l'ordre du jour

5. Le projet d'ordre du jour révisé (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 1 rév.) a été adopté par le Comité tel que proposé. Il est reproduit en *Annexe II* au présent rapport ³.

Point n° 2 de l'ordre du jour: organisation des travaux

6. M. Stanford a présenté l'ordre des travaux (C.E.G./Pr. spatial/3/O.B. 1) proposé pour la session. Le Comité a adopté l'ordre des travaux tel que proposé.

7. M. Stanford a noté que le Comité de rédaction du Comité (ci-après *le Comité de rédaction*) se réunirait à partir du 8 décembre chaque jour après les travaux de la journée du Comité. Il a informé le Comité en particulier que le Comité de rédaction tel qu'établi à la première session du Comité était composé des Gouvernements du Canada, de la République populaire de Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Nigéria, du Royaume-Uni et de la Tunisie, et avait élu le Royaume-Uni et le Canada pour exercer les co-présidences.

8. Compte tenu de la participation à la présente session de membres du Comité de rédaction nommés par le Comité à sa première session, et comme suite à des consultations informelles, les délégations suivantes ont été nommées membres du Comité de rédaction pour la troisième session du Comité: Canada, République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Nigéria, Royaume-Uni, Fédération de Russie et Sénégal.

9. Le Comité de rédaction a été co-présidé par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. J.M. Deschamps (Canada).

Point n° 3 de l'ordre du jour: examen de l'avant-projet de Protocole (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 4) et d'une version alternative de l'avant-projet de Protocole préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. J.M. Deschamps (Canada) – en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction du Comité – visant à refléter les conclusions auxquelles le Comité pilote, établi par l'Assemblée Générale lors de sa 61^{ème} session tenue à Rome le 29 novembre 2007, était parvenu pour établir un consensus autour des conclusions de la réunion Gouvernements/industrie tenue à New York les 19 et 20 juin 2007 (C.E.G./Pr. spatial /3/W.P. 5 rév.) (ci-après dénommé *le texte alternatif (questions politiques)*) ⁴, entre autres à la lumière des commentaires et des propositions soumis par des Gouvernements, des Organisations ainsi que les secteurs du commerce international de l'espace et les secteurs financiers et des assurances (C.E.G./Pr. spatial /3/W.P. 9)

Déclarations générales

10. Le Président a invité les délégués à faire des observations d'ordre général.

² La liste des participants est reproduite en *Annexe II* au présent Rapport.

³ L'ordre du jour est reproduit en *Annexe III* au présent Rapport.

⁴ Le texte alternatif (questions politiques) est reproduit en *Annexe IV* au présent Rapport.

11. Une délégation a présenté une proposition (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 12) qui se faisait l'écho des préoccupations exprimées à son Gouvernement par des parties prenantes de l'industrie des satellites et des juristes praticiens à l'égard de ce qu'ils voyaient comme des insuffisances de l'avant-projet de Protocole. La proposition demandait que les travaux de mise au point du texte de l'avant-projet de Protocole soient suspendus, après la troisième session du Comité, et que le Secrétariat d'UNIDROIT commissionne une étude d'évaluation économique des avantages de l'avant-projet de Protocole, tel qu'il résulterait de la session du Comité. Cette délégation a ajouté que la proposition laissait au Secrétariat le soin de déterminer qui devrait effectuer cette étude économique. Quelques délégations ont soutenu cette proposition, soulignant l'importance du soutien de l'industrie pour l'élaboration de l'avant-projet de Protocole et qu'il ressortait de leurs consultations avec les parties prenantes de l'industrie spatiale que les obstacles que visait à résoudre l'avant-projet de Protocole étaient rares.

12. Cependant de nombreuses délégations étaient favorables à ce que le Comité poursuive ses travaux, notant les raisons suivantes: le Conseil de Direction d'UNIDROIT, à sa dernière session tenue du 20 au 23 avril 2009, avait conféré la plus haute priorité à l'achèvement rapide de l'avant-projet de Protocole; il était important que le Comité tienne compte de l'ensemble des parties prenantes au regard de l'avant-projet de Protocole, y compris celles des pays en développement et en transition économique, notant les retombées potentielles de l'avant-projet de Protocole pour le développement des infrastructures dans ces pays; le fait que l'application de l'avant-projet de Protocole ne se limitait pas aux satellites de communication et que l'adoption d'un instrument commercialement viable aurait des effets positifs sur les différents secteurs des milieux commerciaux de l'espace; et que l'avant-projet de Protocole n'était pas d'application impérative et que chaque Etat resterait libre de déterminer s'il souhaitait ratifier l'avant-projet de Protocole à l'avenir.

13. Il a été convenu que les travaux du Comité ne devraient pas être suspendus. Certains Etats se sont interrogés quant à l'opportunité d'envisager une étude d'impact économique des avantages de l'avant-projet de Protocole à un stade aussi avancé du processus et d'autres Etats ont suggéré que cette question relevait de la compétence du Conseil de Direction. Toutefois, il est émergé que, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, certains Etats ne seraient pas opposés à ce qu'une telle étude soit réalisée après la troisième session du Comité. On a convenu que cette question serait réexaminée à la fin de la session.

Définition de "espace" et de "biens spatiaux" (article I(2)(g) de l'avant-projet de Protocole / article I(2)(j) et (k) du texte alternatif (questions politiques))

14. Les discussions ont porté sur l'article I(2)(g) de l'avant-projet de Protocole, l'article I(2)(j) du texte alternatif (questions politiques) et une proposition de M. S. Kozuka à titre personnel (C.E.G./Pr. spatial /3/W.P. 10).

15. Les questions suivantes ont été soulevées lors de la discussion:

- l'opportunité d'adopter une définition plus générale du bien spatial dans l'avant-projet de Protocole et de laisser les détails plus spécifiques à déterminer dans les critères d'identification aux fins de l'inscription;
- l'opportunité d'inclure une définition du terme "espace" telle que proposée dans l'article I(2)(j) du texte alternatif (questions politiques);
- l'opportunité d'inclure les termes "tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage" dans la définition du bien spatial;

- le lien entre la définition du bien spatial et les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants; et
- l'opportunité d'inclure les termes "tous les manuels, les données et les registres y afférents" dans la définition du bien spatial.

16. Le Comité a examiné les différents textes de la définition du bien spatial et a exprimé une préférence générale pour la définition telle qu'elle figure dans le texte alternatif (questions politiques) sous réserve de mises au point qui tiendraient compte de certains aspects de la proposition de M. Kozuka.

17. Au cours de la discussion, le Président du Sous-comité du Comité chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux (ci-après désigné *le Sous-comité sur le futur système international d'inscription*)(C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév.) a brièvement résumé les conclusions issues de la première réunion de ce Sous-comité, tenue à Rome les 26 et 27 octobre 2009, en ce qui concerne les critères d'identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription.

18. On a relevé que la question de la définition des biens spatiaux telle qu'elle s'applique aux composants et la question liée des mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants méritaient que le Sous-comité établi par le Comité pilote sur les mesures d'inexécution concernant les composants poursuive ses travaux en tant que groupe de travail du Comité dans la même composition, à savoir l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ainsi que la France et, en tant qu'observateurs, Mme C.J. Dubreuil (EADS Atrium), M. O. Heinrich (BHO Legal Partnership), Mme M. Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande).

19. Faisant suite à une déclaration du représentant de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 16), les questions suivantes ont été déferées au Comité de rédaction, étant entendu que le texte alternatif (questions politiques) reflétait des options de rédaction pouvant aider les discussions du Comité mais qui n'avaient pas été formellement adoptées:

- examiner si la définition de "bien spatial" devrait incorporer une liste des principales catégories ainsi que des critères additionnels ouverts, en tenant compte de la liste des principales catégories contenue dans la définition de bien spatial proposée par M. Kozuka (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 10) afin d'éviter des termes qui pourraient se recouper ;
- examiner les implications de la suppression des termes "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage";
- noter la relation entre la définition de bien spatial et le rôle que devrait jouer le règlement qui serait adopté par l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux en vue d'éviter la nécessité d'une définition détaillée de chaque catégorie de "bien spatial";
- tenir compte du fait que les catégories énumérées dans la définition de "bien spatial" devraient pouvoir faire l'objet des mesures en cas d'inexécution;
- éviter d'incorporer dans la définition de "bien spatial" l'exigence que le bien en question soit immatriculé dans un autre registre international; et

- examiner la modification, ou peut-être la suppression, des termes "ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents".

20. Une délégation est convenue de procéder à des consultations avec d'autres délégations intéressées en vue de préciser les termes "susceptible de remplir une fonction indépendante" contenus dans la proposition de définition de "bien spatial" de M. Kozuka.

Définition de "droits du débiteur" (article I(2)(a) de l'avant-projet de Protocole / article I(2)(a) du texte alternatif (questions politiques))

21. Au cours de la discussion portant sur les droits du débiteur, un soutien général s'est exprimé en faveur de l'introduction du concept de droits du débiteur tel qu'il se trouve contenu dans le texte alternatif (questions politiques). Toutefois, les points suivants ont été soulevés concernant une telle introduction :

- il faudrait préciser ce que l'on vise par droits du débiteur, notamment si les droits du débiteur devraient seulement concerner les droits contractuels et extra-contractuels de caractère civil portant sur le bien ou s'ils s'étendraient également à des droits et revendications de nature administrative et, en outre, dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle non transférables sont couverts par l'avant-projet de Protocole ;
- s'il serait approprié de traiter des droits du débiteur dans l'avant-projet de Protocole plutôt par référence aux articles de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée *la Convention du Cap*) portant sur les droits accessoires ;
- s'il serait approprié d'introduire dans la définition de "droits du débiteur" plutôt que dans la définition de "bien spatial" la référence au droit à tous les manuels, les données et les registres y afférents ;
- s'il faudrait inclure les cessions de droits qui ne sont pas couvertes par l'article I(2)(h) du texte alternatif (questions politiques), notamment les cessions de droits faites indépendamment d'une garantie internationale, et qui ne devraient pas, en conséquence, être inscrites en vertu du futur système international d'inscription (Cf. C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 9, pp. 3-4);
- si une subrogation par le créancier devrait exiger qu'une cession de droits ait été convenue entre le créancier et le débiteur (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 9, p. 3); et
- si l'extension de la Convention du Cap aux ventes devrait également s'étendre aux ventes des droits du débiteur, soit par une référence à la loi nationale applicable soit par une disposition basée sur l'article 29(3) de la Convention du Cap.

Définition de "droits connexes" (article I(2)(f) de l'avant-projet de Protocole) / définition de "licence" (article I(2)(f) du texte alternatif (questions politiques); et obligation du cédant en ce qui concerne les licences (article XII du texte alternatif (questions politiques))

22. La proposition contenue dans l'article I(2)(f) du texte alternatif (questions politiques), remplaçant les termes "droits connexes" par le terme "licence", a été acceptée par le Comité.

23. En ce qui concerne la proposition contenue à l'article XII du texte alternatif (questions politiques), il a été suggéré que les termes "prend ... toutes les mesures en son pouvoir" soient remplacés par des critères plus objectifs pour définir l'obligation requise d'un débiteur défaillant.

24. Il a été suggéré que l'obligation du cédant/débiteur devrait être décrite par référence aux droits et obligations en vertu de la loi applicable. D'autres propositions techniques ont été formulées par M. Kozuka (Cf. C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 9, pp. 4-5).

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux (article IX[(4)] de l'avant-projet de Protocole / article XVIII[(4)] du texte alternatif (questions politiques))

25. Le Président du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants (cf. § 18, supra) a présenté le rapport du Groupe de travail informel (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 24) et, tout en relevant que des progrès considérables avaient été accomplis, a indiqué qu'il n'avait pas eu assez de temps pour parvenir à une conclusion définitive.

26. Il a été décidé que le Groupe de travail informel devrait poursuivre ses travaux de façon informelle en vue de soumettre une solution commune lors de la prochaine session du Comité.

Limitations des mesures (article XVI(3) de l'avant-projet de Protocole / article XXVII(3) du texte alternatif (questions politiques))

27. Certaines délégations, tout en reconnaissant l'importance de protéger les services publics, ont exprimé une préférence pour une approche consistant à éviter une liste détaillée d'options au profit de celle visant plutôt à déférer à la loi nationale applicable de l'État qui délivre la licence la question des limitations de l'exercice des mesures en cas d'inexécution affectant les services publics.

28. Certaines délégations ont indiqué l'opportunité de laisser une définition plus précise des termes de "service public" à la loi applicable.

29. Certaines autres délégations, notant qu'il était essentiel que les Etats contractants soient en mesure de définir les limitations affectant l'exercice des mesures en cas d'inexécution, ont appelé à la nécessité de transparence et de clarté dans la description de ces limitations, et se référant aussi à l'approche qui avait été retenue dans d'autres instruments du système de la Convention du Cap, ont soutenu le principe de la possibilité pour les Etats de limiter l'exercice des mesures pour ce qui est des biens spatiaux qui exercent un service public.

30. Certaines délégations se sont référées à un mécanisme de déclaration comme la façon peut-être la plus appropriée pour définir le service public ou les conséquences d'une interruption du service public suite à l'exercice des mesures en cas d'inexécution.

31. Une discussion a eu lieu quant à l'opportunité qu'un Etat autre que l'Etat qui bénéficie du service public puisse de quelque façon déterminer la mesure dans laquelle ce service pourrait être affecté par l'exercice d'une mesure en cas d'inexécution.

32. Une délégation a noté la nécessité de la transparence et de la souplesse pour ce qui est des limitations aux mesures en cas d'inexécution et s'est demandée si les propositions soumises satisfaisaient pleinement à cette exigence.

33. Le Président a proposé la formation d'un groupe de travail pour poursuivre la discussion sur ce sujet en vue d'élaborer une proposition à soumettre au Comité. Les délégations suivantes ont été nommées au groupe de travail: Allemagne, République populaire de Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde et République tchèque.

34. M. Estrella-Faria a présenté le rapport du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations, contenant un document de travail présentant une proposition de nouvel article XVI *bis* de l'avant-projet de Protocole / article XXVII *bis* du texte alternatif (questions politiques) (C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 23)⁵. Il a noté que cette proposition avait été préparée par le Secrétariat sur la base de propositions informelles faites par une délégation. Il a également noté que ce document de travail n'avait toutefois pas été approuvé par le Groupe de travail informel ni revu par le Comité de rédaction mais qu'il était conçu comme une base pour des consultations ultérieures.

35. Une délégation a noté que le paragraphe 5 du document de travail ne tenait pas compte de la proposition de sa délégation que l'exigence d'une notification préalable soit considérée non nécessaire au cas où l'Etat aurait exercé une faculté conformément au paragraphe 3. Il a été convenu que, compte tenu de la nature du document de travail qui était une base pour les consultations ultérieures, cette question pourrait être traitée à la prochaine session du Comité.

36. Une autre délégation a demandé une précision concernant le fait que la possibilité pour un Etat, en vertu du paragraphe 5 du document de travail, d'enregistrer un avis établissant qu'un bien spatial était utilisé pour fournir un service public d'intérêt vital pour cet Etat dans les six mois suivant le lancement de ce bien n'empêchait pas un Etat d'enregistrer un tel avis après le délai de six mois, mais que toute garantie inscrite précédemment ne serait pas affectée par un tel avis. Ce point a été confirmé.

37. Plusieurs Etats ont exprimé leur satisfaction à l'égard du document de travail qui constituait un pas important dans la direction de l'élaboration d'une solution équilibrée.

Examen de la proposition de l'observateur représentant des compagnies d'assurance leader pour les activités spatiales, concernant les créances de sauvetage portant sur la propriété et sur les revenus (C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 9, pp. 5-9)⁶

38. L'observateur représentant des compagnies d'assurance leader pour les activités spatiales a fait une présentation au Comité pour illustrer la proposition figurant dans C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 9 visant à prévoir dans l'avant-projet de Protocole des créances de sauvetage portant sur la propriété et les revenus.

39. Le Comité a appuyé la proposition de façon unanime et a demandé au Comité de rédaction d'élaborer des dispositions tenant compte de la pratique commerciale en matière de créances de sauvetage portant sur la propriété et les revenus dans l'avant-projet de Protocole.

Point n° 3 de l'ordre du jour: examen des autres dispositions de l'avant-projet de Protocole qui n'auront pas été discutées durant la session, à l'exception du Chapitre VI (Dispositions finales), notamment le texte entre crochets à l'article IX(1), à l'article X[(5)], à l'article XII(2), à l'article XVI(2), l'article XVII(1) et (2), l'article XX(1) et [l'article XXI bis]

⁵ Le rapport du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations est reproduit en *Annexe V* au présent Rapport.

⁶ Cette proposition est reproduite en *Annexe VI* au présent Rapport.

Modification des dispositions portant sur les mesures en cas d'inexécution (Article IX(1) de l'avant-projet de Protocole)

40. Un débat a eu lieu sur l'opportunité que l'application de l'article IX de l'avant-projet de Protocole soit soumise à une déclaration par un Etat contractant, ce qui constituerait une différence d'approche au regard de celle adoptée dans la disposition correspondante du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention du Cap (ci-après désigné *le Protocole aéronautique*).

41. Il y a également eu un débat sur la question de savoir si l'article IX(4) de l'avant-projet de Protocole devrait figurer dans une disposition traitant des priorités.

42. Il a été convenu que le texte devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires (article X[(5)] de l'avant-projet de Protocole)

43. Il a été convenu qu'à la lumière des implications potentielles pour les droits nationaux de l'article X[(5)] de l'avant-projet de Protocole, le texte devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Assistance en cas d'insolvabilité (article XII(2) de l'avant-projet de Protocole)

44. Après une discussion, il a été convenu que les crochets qui se trouvent à l'article XII(2) de l'avant-projet de Protocole pourraient être supprimés et que le futur Commentaire officiel préciserait que les termes "conformément à la loi de l'Etat contractant" indiquent seulement qu'une action par les tribunaux de l'Etat contractant concerné n'est pas interdite et non pas qu'une action devrait être expressément autorisée par la loi de cet Etat.

Limitations des mesures (article XVI(2) de l'avant-projet de Protocole)

45. Après une discussion au cours de laquelle le but des termes entre crochets a été mis en question, il a été convenu qu'aucune modification ne serait apportée en attendant les autres travaux sur la question des limitations des mesures concernant les services publics.

Point n° 4 de l'ordre du jour: examen du Rapport du Sous-comité du Comité chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév.)

Identification des biens spatiaux (article VII de l'avant-projet de Protocole / article XVI(3) et (4) du texte alternatif (questions politiques))

46. Le Président du Sous-comité sur le futur système international d'inscription a présenté brièvement les conclusions de la première session de ce Sous-comité, tenue à Rome les 26 et 27 octobre 2009 (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév.), sur la question des critères d'identification.

47. Il a été convenu que les critères d'identification pour les biens spatiaux aux fins de l'inscription identifiés par le Sous-comité sur le futur système international d'inscription devraient remplacer les paragraphes 3 et 4 de l'article XVI du texte alternatif (questions politiques).

Fonctionnement pratique du futur système international d'inscription et désignation de la future Autorité de surveillance

48. Le Président du Sous-comité sur le futur système international d'inscription a présenté les conclusions auxquelles était parvenu le Sous-comité concernant le fonctionnement pratique du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux et la désignation de la future Autorité de surveillance.

49. Le Secrétariat a communiqué une déclaration au nom de l'*International Mobile Satellite Organisation (I.M.S.O.)* concernant le processus qui devrait prendre place au cas où elle devait envisager d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance.

50. Une discussion générale a eu lieu concernant les candidats potentiels pour exercer les fonctions de la future Autorité de surveillance, parmi lesquels l'U.I.T., l'I.M.S.O. et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et aux démarches que chacun de ces éventuels candidats devrait entreprendre de façon à pouvoir accepter les fonctions que la Conférence diplomatique pour l'adoption du futur projet de Protocole pourrait les inviter à prendre en charge.

51. Une délégation a rappelé la recommandation issue de la réunion du Sous-comité sur le futur système d'inscription international concernant la possibilité que la Commission préparatoire qui sera établie par la Conférence diplomatique pour l'adoption du futur Protocole procède elle-même à la sélection du futur Conservateur, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

52. Le Comité a entériné les conclusions contenues dans le rapport du Sous-comité sur le futur système international d'inscription.

53. Le Comité a demandé au Secrétaire général d'UNIDROIT, au nom du Conseil de Direction d'UNIDROIT, de se rapprocher des Organisations qui pourraient être considérées comme des candidats possibles pour exercer les fonctions de future Autorité de surveillance en vue de donner à ces Organisations une opportunité d'examiner si elles sont aptes à remplir ces fonctions et, le cas échéant, de leur impartir le temps nécessaire pour leur permettre d'obtenir les autorisations internes qui seraient requises pour présenter formellement leur candidature pour ces futures fonctions.

Point n° 5 de l'ordre du jour: examen des amendements techniques proposés à l'avant-projet de Protocole par Sir Roy Goode et M. Deschamps, en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 8 rév.) (ci-après désigné comme le texte alternatif (*amendements techniques proposés*))⁷

Définition de biens contrôlés (article 1(2)(a) du texte alternatif (amendements techniques proposés))

54. Après discussion de cet amendement technique proposé, il a été convenu qu'un examen plus approfondi de la proposition serait nécessaire.

⁷ Le texte alternatif (*amendements techniques proposés*) est reproduit en *Annexe VII* au présent Rapport.

Situation du bien spatial (article I(3) du texte alternatif (amendements techniques proposés))

55. Une délégation a soulevé la question de savoir s'il était approprié que l'article I(3) se réfère seulement à la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ce qui lui paraissait prêter à confusion parce qu'un bien spatial pouvait être immatriculé à plus d'un seul des trois endroits, et qu'il existait d'autres traités, principes ou résolutions pertinents des Nations Unies. Il a suggéré que l'on fasse référence soit à tous les textes pertinents, soit à aucun.

56. A la lumière de la réaction d'une autre délégation selon laquelle il serait nécessaire de disposer d'une façon ou d'une autre d'une référence dans le futur Protocole concernant la situation du bien spatial une fois qu'il a quitté la planète Terre, il a été décidé que la question serait tranchée lors de la prochaine session.

Exclusion du bien spatial du champ d'application du Protocole aéronautique (article II(3) du texte alternatif (amendements techniques proposés))

57. Cet amendement technique proposé n'a pas fait l'objet de commentaires.

Choix de la loi applicable concernant les cessions de droits et les cessions de droits successives (Article VIII du texte alternatif (amendements techniques proposés))

58. Après discussion de cet amendement technique proposé, il a été convenu qu'un examen plus approfondi de la proposition serait nécessaire.

Identification des biens spatiaux (Article VII du texte alternatif (amendements techniques proposés))

59. Cet amendement technique proposé n'a pas fait l'objet de commentaires.

Mise a disposition des données et documents et mise a disposition des codes de commande (articles XX et XXVII du texte alternatif (amendements techniques proposés))

60. Il n'y a pas eu de commentaires concernant le projet d'article XX du texte alternatif (amendements techniques proposés) et la proposition a été approuvée par le Comité.

61. Le projet d'article XXVII du texte alternatif (amendements techniques proposés) ayant déjà fait l'objet de discussion à propos de l'article I(2)(a) du texte alternatif (amendements techniques proposés), il n'a pas fait l'objet de nouvelle discussion.

Dispositions relatives aux priorités (articles XXIV(2) du texte alternatif (amendements techniques proposés))

62. L'amendement technique proposé a été accepté, étant entendu que le Comité de rédaction travaillerait à un libellé plus précis de cette proposition.

Examen du rapport du Comité de rédaction (C.E.G./ Pr. spatial/3/W.P. 20 rév.)

63. L'un des Co-Présidents du Comité de rédaction a présenté le rapport des travaux du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 20 rév.)⁸ et expliqué les révisions recommandées au Comité par le Comité de rédaction. Il a indiqué en particulier que le Comité de rédaction avait estimé utile de baser ses travaux sur le texte alternatif (amendements techniques proposés) (C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 8 rév.).

64. Il a en outre indiqué que cinq questions clés n'avaient pu être examinées par le Comité de rédaction à défaut d'une décision de principe claire du Comité, à savoir:

- le choix de la loi en ce qui concerne les cessions de droits et les cessions de droits successives;
- les dispositions relatives aux priorités concernant la cession des droits du débiteur;
- les implications politiques de l'obligation de coopération qui incombe au cédant de coopérer avec le cessionnaire pour le transfert de sa licence;
- la question de savoir si l'exigence du "commercialement raisonnable" posée à l'article IX(2) de l'avant-projet de Protocole et la qualification de "préavis raisonnable" établie à l'article IX(3) devraient être soumises à la déclaration des Etats contractants ou faire l'objet de dispositions spécifiques de l'avant-projet de Protocole; et
- la question de savoir s'il faut prévoir le cas où le bien spatial n'est jamais lancé dans l'espace.

65. Le Comité a décidé que les travaux futurs devraient avoir pour base le texte alternatif (amendements techniques).

66. Il a en outre été décidé qu'à sa prochaine session, le Comité prendrait une décision sur les cinq questions clés identifiées par les co-présidents du Comité de rédaction comme appelant une claire décision de principe par le Comité.

67. Conformément à la remarque du Co-Président quant à la nécessité de modifier le titre de l'article XII du texte alternatif (amendements techniques proposés) pour refléter le fait qu'il traite maintenant aussi de la subrogation, une délégation a proposé de diviser l'article XII en deux articles, l'un traitant des cessions de droits et l'autre de la subrogation.

68. Une autre délégation a proposé que, concernant l'article I(2)(l) du texte alternatif (amendements techniques proposés), l'on indique, peut-être dans une note de bas de page, que les crochets entourant les termes "à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" ne signifient pas un désaccord quant à la nécessité d'insérer cette disposition, mais plutôt le souhait de trouver un libellé plus approprié.

69. Cette délégation a également soulevé la nécessité de préciser davantage le paragraphe de l'article XXX du texte alternatif (amendements techniques proposés) qui s'appliquerait dans le cas d'un bien spatial concernant lequel une première garantie internationale a été inscrite avant le lancement, puis une seconde garantie internationale a été inscrite après le lancement. Il a été

⁸ Le rapport du Comité de rédaction est reproduit en *Annexe VIII* au présent Rapport.

décidé qu'il s'agissait d'une question à laquelle il faudrait réfléchir davantage lors de la prochaine session.

Point n° 6 de l'ordre du jour: travaux futurs

70. Le Secrétariat a rappelé les décisions prises par le Comité relativement à la poursuite des consultations informelles au niveau du Groupe de travail sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants en attendant la prochaine session, ainsi que des consultations avec les Etats et l'industrie sur le document de travail soumis par le Secrétariat à la lumière des travaux du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution.

71. Le Secrétariat a également proposé que le Comité l'autorise à poursuivre les travaux commencés par le Comité de rédaction au cours de la session afin de donner effet aux décisions prises par le Comité.

72. Il en a été ainsi décidé.

73. Certains Etats ont réitéré la position dont ils avaient déjà fait état quant à la nécessité que soit réalisée une étude d'impact économique ou une enquête équivalente des parties prenantes des Etats et de l'industrie.

74. D'un autre côté, une majorité d'Etats qui s'est exprimée sur le sujet a indiqué, en premier lieu, qu'une telle étude ou enquête ne devrait pas retarder les travaux du Comité et, en second lieu, qu'il faudrait préalablement assurer qu'une telle étude ne constituerait pas une charge financière insoutenable pour le Secrétariat et les Etats membres d'UNIDROIT.

75. Résumant les discussions, le Secrétaire Général a indiqué que l'Institut, dans les limites de ses ressources très limitées, consultera après la session les représentants de l'industrie et du monde universitaire afin d'évaluer la base économique de certaines dispositions clés de l'avant-projet de Protocole, en particulier celles du document de travail sur les limitations des mesures en cas d'inexécution. Il a instamment prié les Etats membres d'intensifier leurs contacts avec les représentants de l'industrie dans les pays en vue d'assurer une participation adéquate dans le processus.

76. Il a été décidé qu'il ne serait pas approprié de retarder les travaux du Comité et que, à la lumière des progrès remarquables accomplis au cours de cette session, une quatrième session se tiendrait au cours du premier semestre de 2010.

Point n° 7 de l'ordre du jour: examen des rapports

77. Le Rapport a été revu et a fait l'objet de plusieurs amendements.

Point n° 8 de l'ordre du jour: divers

78. Une délégation a fait une déclaration faisant état des agissements d'un observateur ayant mis en doute la mesure dans laquelle la position prise par cette délégation reflétait correctement la position officielle de son Gouvernement. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur surprise et profonde préoccupation à l'égard de la situation qui avait été rapportée. Il y a eu une expression unanime de solidarité à l'égard de la délégation concernée.

79. Concernant le document C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 19, un certain nombre de délégations ont souligné que l'insertion de certaines organisations identifiées comme soutenant ce document était trompeuse car ces délégations avaient compris que les membres de ces associations de

leurs Etats étaient opposés aux opinions exprimées dans ce document ou n'avaient pas été consultés sur son contenu.

80. En réponse à la question de savoir à quel titre les organisations non gouvernementales participaient aux réunions d'UNIDROIT, M. Estrella-Faria a indiqué que les Etats membres avaient le droit de participer aux délibérations d'UNIDROIT, tandis que les organisations non gouvernementales étaient invitées à participer en vue, principalement, d'apporter leur expertise sur les questions traitées lors de ces réunions et, à ce titre, étaient censées observer un certain type de comportement.

81. M. Estrella-Faria a souligné qu'UNIDROIT et ses Etats membres attendaient des organisations non-gouvernementales invitées à participer aux réunions d'UNIDROIT qu'elles utilisent ce privilège de façon constructive.

Clôture de la session

82. Aucune autre question n'ayant été soulevée, le Président a déclaré la session close à 16h45 le 11 décembre 2009.

*CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX*

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé de la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles lors de sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003)

PREAMBULE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits connexes
Article III	Application de la Convention aux ventes
Article III <i>bis</i>	Champ d'application
Article IV	Dérogation
Article V	Formalités, effets et inscription des contrats de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Identification des biens spatiaux
Article VIII	Choix de la loi applicable

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article IX <i>bis</i>	Mise à disposition des données et documents
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XV	Dispositions relatives au débiteur
Article XVI	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX
Article XVII	L'Autorité de surveillance
Article XVIII	Premier règlement
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
CHAPITRE IV	COMPETENCE
Article XX	Renonciation à l'immunité de juridiction
CHAPITRE V	RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS
Article XXI	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
[Article XXI <i>bis</i>	Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et les instruments de l'Union internationale des télécommunications]
[CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES
Article XXII	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXIII	Organisations régionales d'intégration économique
Article XXIV	Entrée en vigueur
Article XXV	Unités territoriales
Article XXVI	Déclarations portant sur certaines dispositions
Article XXVII	Déclarations en vertu de la Convention
Article XXVIII	Réserves et déclarations
Article XXIX	Déclarations subséquentes
Article XXX	Retrait des déclarations
Article XXXI	Dénonciations
Article XXXII	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article XXXIII	Le Dépositaire et ses fonctions]

*CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:*

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX^{1 2}*

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*)³ pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

¹ Le texte de l'avant-projet de Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole*), examiné par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session, a été établi par un groupe de travail (le Groupe de travail spatial) organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par Peter D. Neshgos, Esq., avec l'assistance de Dara A. Panahy, Esq., et révisé, conformément à une décision du Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 80ème session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision – qui a été convoqué par UNIDROIT et qui était composé essentiellement de membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT – qui s'est réuni à Rome le 1er février 2002 (cf. Etude LXXIIJ – Doc. rev. F). Le texte de l'avant-projet de Protocole reproduit dans le présent document résulte des révisions faites par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. C.E.G. Pr. spatial/1/Rapport/Annexe VI) :

² Le présent avant-projet de Protocole suit de près le Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, ouvert à la signature au Cap le 16 novembre 2001 (ci-après dénommé *le Protocole aéronautique*).

³ La Convention et le Protocole aéronautique ont été ouverts à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la conclusion d'une Conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par le Gouvernement d'Afrique du Sud. 68 États et 11 Organisations internationales ont participé à cette Conférence. A ce jour, la Convention et le Protocole aéronautique ont été signés par 26 Etats (Afrique du Sud, Allemagne (avec déclaration), Arabie saoudite, Burundi, Chili, Chine, Congo, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nigéria, Panama, Royaume-Uni (avec déclaration), Sénégal, Soudan, Suisse (*ad referendum*), République-Unie de Tanzanie, Tonga et Turquie). La Convention et le Protocole aéronautique ont été à ce jour ratifiés par trois Etats (l'Ethiopie (avec des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 40 et 54(2) de la Convention et des articles XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique), le Nigéria (avec des déclarations en vertu de l'article 54(2) de la Convention) et Panama (avec des déclarations en vertu des articles 13(1), 39, 50, 53 et 54(2) de la Convention et des articles XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique)). Un Etat a à ce jour adhéré à la Convention et au Protocole aéronautique (le Pakistan (avec des déclarations en vertu des articles 39(1)(a) et (b), 39(4), 40, 52, 53 et 54(2) de la Convention et des articles XXIX et XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique)). La Convention entrera donc en vigueur entre l'Ethiopie, le Nigéria et Panama le 1er avril 2004 *mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique* et à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole, sous réserve des termes de ce Protocole et entre les Etats parties à la Convention et à ce Protocole (cf. article 49(1) de la Convention), et pour le Pakistan le 1er mars 2004, sous réserve des mêmes conditions (cf. article 49(2) de la Convention). Un Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique a été préparé par le Professeur Sir Roy Goode, Président du Comité de rédaction lors de la Conférence diplomatique, conformément à la Résolution N°5 adoptée par cette dernière, et est disponible auprès d'UNIDROIT qui l'a publié. Un memorandum explicatif du système des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique (DC9/DEP Doc. 1) a été préparé par UNIDROIT, en sa qualité de dépositaire, et est aussi disponible auprès d'UNIDROIT.

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,^{4 5}

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur"⁶ désigne tous les droits à exécution ou au paiement dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;⁷

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;⁸

d) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

⁴ Voir la clause correspondante du préambule du Protocole aéronautique ("Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944").

⁵ L'avant-projet de Protocole ne porte pas atteinte aux obligations des Etats en vertu des traités et principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies; cf. article XXI *bis*, *infra*.

⁶ La définition des "droits accessoires" reste telle que dans la Convention. Lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, le Groupe de travail spatial a soumis une proposition visant à introduire deux nouveaux termes, "droits du débiteur" et "droits connexes", mais l'on suggère d'examiner de façon plus approfondie comment la Convention et l'avant-projet de Protocole s'appliqueront à ces nouveaux termes.

⁷ Voir la nouvelle définition des droits du débiteur proposée par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette définition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

⁸ L'inclusion dans cette définition de la garantie à première demande, de la lettre de crédit stand-by et de l'assurance-crédit nécessite un examen plus approfondi afin de mieux en mesurer les conséquences.

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

f) "droits connexes" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international à un autre titre, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, en ce qui concerne l'utilisation des orbites et la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;^{9 10}

g) "biens spatiaux" désigne:¹¹

i) tout bien identifiable¹² qu'il est prévu de lancer et placer dans l'espace, ou qui se trouve dans l'espace;

ii) tout bien identifiable¹² assemblé ou fabriqué dans l'espace;

iii) tout lanceur identifiable¹² qui n'est utilisé qu'une seule fois ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et

iv) tout composant séparément identifiable¹² formant partie d'un bien spatial auquel il est fait référence aux lettres précédentes ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien.

Aux fins de la présente définition, le terme "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits connexes

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole ne déterminent pas la question de savoir si les droits connexes sont transférables ou cessibles, sans préjudice toutefois de l'application du paragraphe 2 de l'article XVI.

3. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

⁹ Cette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des biens spatiaux. Les mots supprimés à la fin de l'alinéa ont été remplacés par une nouvelle disposition matérielle (nouveau paragraphe 2 de l'article II).

¹⁰ Voir la nouvelle définition des droits du débiteur proposée par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette définition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

¹¹ Il a été convenu que les biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux.

¹² Le terme "identifiable" doit être lu à la lumière de l'article VII.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XIII), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.¹³

Article III bis – Champ d'application

Le retour¹⁴ d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XI, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article IX (2)-(3).

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

¹³ Voir le nouvel article IV relatif à l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole aux droits du débiteur et aux droits connexes proposé par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette proposition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

¹⁴ Le Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après dénommé *le Comité de rédaction*) a indiqué que le terme "retour" couvrait à la fois le retour intentionnel et non intentionnel. Le Comité de rédaction a suggéré que le Commentaire sur le futur Protocole mentionne cette interprétation.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.¹⁵

Article VII – Identification des biens spatiaux

Une description d'un bien spatial qui répond aux exigences précisées dans le règlement est nécessaire et suffit à identifier¹⁶ le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

¹⁵ Le Comité d'experts gouvernementaux a aligné, lors de sa première session, cette disposition sur la disposition comparable (article IV) de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention, à l'exception des derniers mots ("au nom du créancier ou des créanciers"), cette limitation n'ayant pas été perçue comme opportune pour l'avant-projet de Protocole.

¹⁶ "L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel"; cf. Sir Roy Goode, *Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, p. 13. L'identification doit être comprise dans le contexte particulier du système d'inscription par déclaration envisagé par la Convention, c'est-à-dire un système qui "à la différence des systèmes qui requièrent la présentation ou l'enregistrement des contrats, de tout autre document conventionnel ou de leurs copies" repose sur "l'enregistrement de données qui permettent d'informer les tiers de l'existence d'une inscription, laissant libres ces derniers de s'adresser à l'auteur de l'inscription pour de plus amples informations" (cf. *idem*, p. 94).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS

*Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].¹⁷

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. – Lorsque deux biens spatiaux, dont un est un composant identifiable séparément de l'autre au sens de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article I, sont grevés de deux garanties inscrites distinctes, les deux garanties inscrites sont valables et leur rang est déterminé selon l'article 29 de la Convention, sauf convention contraire des titulaires de ces garanties inscrites.]¹⁸

Article IX bis – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne des données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article X – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

¹⁷ La décision concernant l'inclusion ou non de l'expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l'expression entre crochets au paragraphe 2 de l'article XXVI.

¹⁸ Il convient au Comité d'experts gouvernementaux d'examiner ultérieurement cette proposition pour un nouvel alinéa pour voir si la protection qu'elle fournit est suffisante ou s'il faut l'élargir, spécialement afin de protéger l'utilisateur de composants qui n'est ni en défaillance ni insolvable.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.]¹⁹

Article XI – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

¹⁹ L'ancien paragraphe 6 de l'article X a été supprimé par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session. Il a en même temps été suggéré d'examiner le rôle des autorités administratives de façon plus approfondie.

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.²⁰

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l’article IX du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XXVI si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

²⁰ L’ancien paragraphe 8 de l’article XI, Variante A, a été supprimé par le Comité d’experts gouvernementaux lors de sa première session. Il a été en même temps suggéré d’examiner le rôle des autorités administratives de façon plus approfondie.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent [, conformément à la loi de l'Etat contractant,]²¹ dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.²²

Article XIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

Article XIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”

²¹ Une délégation n'a pas été d'accord avec l'insertion de ces mots entre crochets dans cette disposition.

²² Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont relevé l'importance particulière que revêt une coopération internationale intensifiée entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d'insolvabilité envisagées à l'article XI de l'avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient en vertu de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

Article XV – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Un Etat contractant peut [, conformément à son droit interne et à ses règlements,]²³ restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier des données et documents en vertu de l'article IX *bis*, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession des droits connexes.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire".]²⁴

²³ Si les mots "conformément à son droit interne et à ses règlements" étaient supprimés du paragraphe 2 de l'article XVI, il faudrait examiner les droits des Etats contractants de restreindre ou limiter le fait de confier des données ou documents à une autre personne comme le prévoit l'article IX *bis* étant donné que ces restrictions ou limitations ne seraient plus appliquées en vertu du droit interne pertinent de l'Etat contractant.

²⁴ Le Comité d'experts gouvernementaux a décidé lors de sa première session que les deux propositions de texte devraient être insérées pour examen lors de sa prochaine session.

Certaines délégations présentes à la première session du Comité d'experts gouvernementaux ont indiqué que le paragraphe 3 de l'article XVI devrait définir de façon étroite les circonstances relatives à des services publics dans lesquelles les Etats contractants devraient pouvoir limiter la mise en œuvre des mesures afin de promouvoir les objectifs de l'avant-projet de Protocole, alors que d'autres délégations ont estimé que le paragraphe 3 de l'article XVI devrait définir ces circonstances de façon large. Le Groupe de travail spatial a indiqué qu'il était fortement opposé à l'idée d'insérer une disposition relative au service public.

Il conviendrait d'examiner ultérieurement la question de savoir si le paragraphe 3 de l'article XVI est soumis à la déclaration "opt-in" prévue au paragraphe 1 de l'article XVI.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire".]²⁴

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée²⁵ lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.^{26 27}

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité²⁸ internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XVIII – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

²⁵ Il a été décidé de renvoyer la proposition avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux visant à ajouter les mots ", ou une procédure est convenue pour une désignation future," après le mot "désignée" pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.

²⁶ L'Organisation des Nations Unies a été pressentie comme éventuelle Autorité de surveillance. Cette éventualité a été examinée lors de la 42ème session du Sous-Comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS), tenue à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003. D'autres Organisations intergouvernementales ont aussi exprimé un intérêt pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Ces éventualités, ainsi que d'autres options, sont en cours d'examen.

²⁷ Il a été décidé de renvoyer la proposition visant à introduire un nouveau paragraphe 1 *bis* à l'article XVII – pour une question de conformité avec la disposition correspondante du Protocole aéronautique (paragraphe 2 de l'article XVII) – avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux. Le paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique se lit ainsi: "Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des Etats signataires et des Etats contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance."

²⁸ Il a été décidé de renvoyer la proposition visant à ajouter les mots "qu'Organisation ou" avant le mot "entité" au paragraphe 2 de l'article XVII – afin de mieux refléter la teneur de la note 25 de bas de page –, avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.

Article XIX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article VII du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XX – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation ²⁹ à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

²⁹ Une délégation a proposé tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'ajouter les mots "par une partie à un contrat ou à un contrat de vente" après le mot "renonciation" au paragraphe 1 de l'article XX, afin de préciser que la renonciation en question était faite par un Etat ou une agence gouvernementale en tant que partie à une opération donnée. Une autre délégation s'est cependant opposée à une telle proposition, au motif qu'elle était trop étroite pour refléter le fait que, dans certains pays, une renonciation pourrait être plus générale, et pour éviter de permettre la renonciation par implication. Il a été décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux pour qu'il trouve une formulation satisfaisante pour les deux points de vue.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[*Article XXI bis – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique des de l'Organisation des Unies et les instruments de l'Union internationale des télécommunications* ³⁰

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.] ³¹

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ³²*Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIV.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire. ³³

³⁰ Lors de la troisième session du Groupe de travail spatial, les experts ont également relevé que le concept de "juridiction et contrôle" qui figure à l'article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* de l'Organisation des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de "compétence" employé dans la Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.

³¹ Le Comité d'experts gouvernementaux a décidé que la formulation précise de l'article XXI *bis*, et en particulier la question de savoir si les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies devraient être spécifiquement énumérés, devrait être examinée de façon plus approfondie lors de sa prochaine session.

³² Conformément à la pratique, il a été envisagé que les Dispositions finale seraient préparées pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aurait terminé ses travaux. Le projet de Dispositions finales qui figure au Chapitre VI ne met en aucun cas en cause cette procédure mais indique simplement les suggestions faites par le Groupe de travail spatial sur ces questions. Ces suggestions sont basées sur les Dispositions finales du Protocole aéronautique.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXIII – Organisations régionales d'intégration économique ³⁴

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIV – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] ³⁵ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

³³ On a recommandé que soit adoptée, et figure dans l'Acte final, lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les matières spécifiques aux biens spatiaux, une résolution envisageant l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument type de ratification qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

³⁴ A l'occasion de sa cinquième session, le Groupe de travail spatial a relevé l'ajout du présent article au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique et a noté qu'un examen plus approfondi devrait être donné à l'applicabilité de cette disposition à d'autres types d'organisations.

³⁵ En conformité avec la pratique d'UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a, lors de sa cinquième session, estimé que l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux pourrait se faire avec un nombre de ratifications/adhésions minimum et il a été suggéré que le nombre adéquat serait de cinq.

Article XXV – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.³⁶

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XII et l'article XVI, ou seulement l'un des deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie] l'article IX.³⁷

³⁶ Mais voir les notes 19 et 20 en bas de page, *supra*.

³⁷ Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 2 doit faire l'objet d'une discussion.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie ³⁸ l'article X. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

³⁸ La suppression par le Comité de rédaction des mots "en tout ou en partie" qui figuraient précédemment entre crochets est une conséquence de la suppression par le Comité d'experts gouvernementaux des crochets qui entouraient précédemment les mots "et dans la mesure prévue dans cette déclaration" au paragraphe 1 de l'article X.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit

amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

ALBANIE

M. Feliks BACI
Directeur général adjoint
Direction de l'Aviation civile
Tirana

ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE)

M. Ali HALOUANE
Directeur
Centre de Réception et d'exploitation de
l'imagerie satellitaire
Alger

Mme Lamia HADDADI
Juriste
Service géographique et de télédétection
Alger

M. Messaoud KERROUM
Secrétaire diplomatique
Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire
Rome

ALLEMAGNE

Mr Hans-Georg BOLLWEG
Head of Division
Federal Ministry of Justice
Berlin

Mr Karl KREUZER
Emeritus Professor
University of Würzburg
Wurtzbourg

Mr Georg HAMPE
Senior Legal Counsel
EADS Astrium
Ottobrunn

Mr Matthias CREYDT
Head of Export Control
EADS Astrium
Taufkirchen

AUSTRALIE

Mr Richard A. GLENN
Assistant Secretary
Personal Property Securities Branch
Attorney-General's Department
Barton

BRESIL

Mr Paolo CAMARGO CARNEIRO
First Secretary
Embassy of Brazil in Italy
Rome

CANADA

Ms Mireille BLANCHARD
Counsel
Department of Justice
Ottawa

Mr Curtis SCHMEICHEL
Legal Officer
Department of Foreign Affairs and International
Trade
Ottawa

Mr Michel BOURBONNIERE
Legal Counsel
Canadian Space Agency
Saint-Hubert

Mr Michel DESCHAMPS
Partner
McCarthy Tetrault
Montréal
Co-Président du Comité de rédaction

Mr Scott GIBSON
Vice-President & General Counsel
Ciel Satellite Limited Partnership
Ottawa

Mr Roderick J. WOOD
Professor of Law
Faculty of Law
University of Alberta
Edmonton

CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)

Mr ZHANG Chenyang
Division Chief
Law & Treaty Department
Ministry of Commerce
Beijing

Ms ZHANG Huiling
Official
Law & Treaty Department
Ministry of Commerce
Beijing

Mr LI Bingzhuo
Law & Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Beijing

Ms HU Fang
Judge
Supreme People's Court of China
Beijing

Ms ZHANG Shaoping
Officer
China National Space Administration
Beijing

Ms ZHANG Zhiping
Lawyer
Beijing Filong Law Firm
Beijing

COLOMBIE

Mrs Maria Mercedes VASQUEZ DE GOMEZ
Secretary-General
Instituto Geográfico Agustín Codazzi
Bogotá

Ms Beatriz CALVO VILLEGAS
First Secretary
Embassy of Colombia in Italy
Rome

ESPAGNE

Mr Carlos GARCÍA SACRISTÁN
Technical expert
Centre for the Development of Industrial
Technology
Madrid

Mr Juan LUEIRO GARCÍA
Consul General of Spain in Nigeria
Lagos

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Harold S. BURMAN
Executive Director
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C.

Mr Kenneth HODGKINS
Director
Office of Space and Advanced Technology
Department of State
Washington, D.C.

Mr Steven L. HARRIS
Professor of Law
Chicago-Kent College of Law
Illinois Institute of Technology
Chicago, Illinois

Mr K. Koro NURI
Senior Finance Counsel
Office of the General Counsel
Import-Export Bank of the United States of
America
Washington, D.C.

FEDERATION DE RUSSIE

Ms Elena BELIKOVA
Deputy Head
Legal Department
Ministry for Economic Development
Moscou

Ms Julia SOROKINA
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Moscou

Miss Julia CHERTKOVA
Expert
Legal Division
Federal Space Agency
Moscou

Mr Igor POROKHIN
Partner
Inspace Consulting
Moscou

Mr Valery FEDCHUK
Legal Adviser
Trade Representation of the Russian Federation
in Italy
Rome

FRANCE

M. Alexandre de FONTMICHEL
Avocat à la Cour
Darrois Villey Maillot Brochier ;
représentant du Ministère de la Justice
Paris

	M. Jean-Baptiste BOUSQUET Juriste Centre National d'Etudes Spatiales <i>Paris</i>
GRECE	Mr Vassilios CASSAPOGLOU Off Legal Expert (Space & Telecoms) Ministry of Foreign Affairs <i>Athènes</i>
INDE	Ms Neeru CHADHA Director Legal & Treaties Division Ministry of External Affairs <i>New Delhi</i>
	Mr V. GOPALAKRISHNAN Policy Analyst Space Law & Policy Indian Space Research Organisation <i>Bangalore</i>
INDONESIE	Mr Cucuk Suryo SUPROJO Adviser to the Minister on Technology and Energy Ministry of Transportation <i>Jakarta</i>
	Mr MARDIANIS Deputy Director Aerospace Law Assessment Division National Institute of Aeronautics and Space <i>Jakarta</i>
	Mr Hartyo HARKOMOYO Second Secretary Embassy of Indonesia in Italy <i>Rome</i>
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	Mr Saman JALAYERIAN Acting Director of Public Relations and International Affairs Iranian Space Agency <i>Téhéran</i>
	Mr Hossein SOLEIMANI ESFAHANI Expert on International Relations Iranian Space Agency <i>Téhéran</i>

IRLANDE	Ms Joanne KING Second Secretary Embassy of Ireland <i>Rome</i>
ITALIE	Mr Sergio MARCHISIO Professor of Law; Director Institute of International Legal Studies University of Rome I <i>Rome</i> <i>Président du Comité d'experts gouvernementaux</i> Mrs Anna VENEZIANO Professor of Comparative Law Faculty of Law University of Teramo <i>Rome</i> Ms Nicoletta BINI National and International Relations Unit Italian Space Agency <i>Rome</i> Mr Vittorio COLELLA ALBINO Head of Legal and Corporate Affairs Telespazio <i>Rome</i>
JAPON	Mr Souichirou KOZUKA Professor of Law Sophia University <i>Tokyo</i> Ms Fuki TANIGUCHI Legal Affairs Division General Affairs Department Japan Aerospace Exploration Agency (J.A.X.A.) <i>Tokyo</i>
LETTONIE	Ms Baiba BROKA Legal Adviser Ministry of Transport <i>Riga</i>
LUXEMBOURG	M. Jean-Louis WOLZFELD Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Luxembourg en Italie <i>Rome</i>

	<p>M. Pierre GOERENS Conseiller de Direction 1^{ère} classe Ministère d'Etat Services des médias et des communications <i>Luxembourg</i></p>
	<p>M. Michel GRETHEN Premier Secrétaire Ambassade du Luxembourg en Italie <i>Rome</i></p>
NIGERIA	<p>Mr Edward Dolapo OSUNMAKINDE Minister Embassy of Nigeria in Italy <i>Rome</i></p>
PORTUGAL	<p>Ms Teresa PEIXOTO Lawyer National Civil Aviation Authority <i>Lisbonne</i></p>
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	<p>Mr Naji ASAD Head of Data Bank Office General Organization of Remote Sensing <i>Damas</i></p> <p>Miss Sawsan YOUSSEF Head of Contract Department General Organization of Remote Sensing <i>Damas</i></p>
REPUBLIQUE DE COREE	<p>Mr JUNG Yung-Jin Senior Researcher Korea Aerospace Research Institute <i>Daejeon</i></p> <p>Mr KANG Young-Shin First Secretary Embassy of the Republic of Korea in Italy <i>Rome</i></p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>Mr Vladimír KOPAL Professor of Law University of Pilsen <i>Prague</i></p> <p>Mr Milan TOUŠ Second Secretary Commercial and Economic Unit Embassy of the Czech Republic in Italy <i>Rome</i></p>

SENEGAL	M. Oumar GAYE Juge; Conseiller juridique Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures <i>Dakar</i>
	M. Adama NDIAYE Juriste Chef du Bureau du Contentieux et des Affaires Juridiques Représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) <i>Dakar</i>
SLOVENIE	Mr Aleksander ČIČEROV Minister Plenipotentiary Ministry of Foreign Affairs <i>Ljubljana</i>
SOUDAN	H.E. Mr Alier DENG RUI DENG Ambassador of the Sudan in Italy <i>Rome</i>
	Mr Balla MOHAMED IBRAHIM Officer Ministry of Justice <i>Khartoum</i>
SUEDE	Mr Johan SCHELIN Deputy Director Division for Intellectual Property Law and Transport Law Ministry of Justice <i>Stockholm</i>
	Mr Carl JEDING Spectrum Strategy Manager Swedish Space Corporation <i>Solna</i>
TURQUIE	Mr Tolga ORKUN First Secretary Embassy of Turkey in Italy <i>Rome</i>
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	Sir Roy GOODE Emeritus Professor of Law University of Oxford <i>Oxford</i> <i>Co-Président du Comité de rédaction</i>

OBSERVATEURS/CONSEILLERS**ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE (E.S.A.)	Ms Ulrike M. BOHLMANN Legal Administrator <i>Paris</i>
BUREAU DES AFFAIRES SPATIALES EXTRA-ATMOSPHERIQUES DES NATIONS UNIES	Mr Sergiy NEGODA Legal Officer Committee Services and Research Section <i>Vienne</i>
COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE	Mr Jérôme CARRIAT Principal Administrator Directorate-General for Justice, Freedom and Security <i>Bruxelles</i>
	Ms Elvina MORKYTE Administrator Directorate-General for Justice, Freedom and Security <i>Bruxelles</i>
	Ms Giedre VALENTAITE Legal Officer Directorate-General for Energy and Transport <i>Bruxelles</i>
CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE (COMMUNAUTE EUROPEENNE)	M. Fabien CADET Administrateur principal <i>Bruxelles</i>
ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DES SATELLITES METEOROLOGIQUES (EUMETSAT)	Ms Karen ERNST Legal Officer Legal Affairs Division <i>Darmstadt</i>
ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITE (I.M.S.O.)	Mr Esteban PACHA-VICENTE Director-General <i>Londres</i>
UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (U.I.T.)	Mr Attila MATAS Head Space Publications and Registration Division Radiocommunication Bureau <i>Genève</i>

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL (I.L.A.)	Mr Giuseppe GUERRERI Guerreri Law Offices <i>Rome</i>
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS (I.B.A.)	Mr Eckart BRÖDERMANN Chair Space Law Committee <i>Hambourg</i>
	Mr Fabio LIGUORI Studio Legale Ughi & Nunziante <i>Rome</i>
CENTRE EUROPEEN DE DROIT SPATIAL (E.C.S.L.)	Miss Rachele CERA Institute for International Legal Studies (I.S.G.I.) – National Research Council (C.N.R.); <i>Italian national point of contact</i> <i>Rome</i>
	Ms Viviana IAVICOLI Researcher National Research Council (C.N.R.) <i>Rome</i>
FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT-BAIL (LEASEUROPE)	Mr Andrea ALBENSI Legal Department Assilea (Italian Leasing Association) <i>Rome</i>
GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE (A.W.G.)	Mr Jeffrey WOOL Secretary and General Counsel <i>Londres</i>
	Mr Nicholas BLISS Partner Freshfields Bruckhaus Deringer <i>Londres</i>
INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT SPATIAL (I.I.S.L.)	Mr Paul LARSEN Adjunct Professor Georgetown University Law Centre <i>Washington, D.C.</i>

**REPRESENTANTS DES SECTEURS DU COMMERCE INTERNATIONAL DE L'ESPACE ET DES
SECTEURS FINANCIERS ET DES ASSURANCES**

Mr Didier ARDAINE	Head of Legal Department Arianespace <i>Evry Courcouronnes</i>
Mr Marc BORELLO	General Counsel Thales Alenia Space <i>Cannes La Bocca</i>
Mr David DEN HERDER	Senior Counsel & Director of Trade Controls Space Exploration Technologies Corp. (SpaceX) <i>Washington, D.C.</i>
Ms Claude Jeanne DUBREUIL	Vice-President / General Counsel EADS Astrium <i>Paris</i>
Ms Nancy J. ESKENAZI	Vice President Legal and Regulatory Affairs SES S.A. <i>Luxembourg</i>
Ms Cécile GAUBERT	Head of Aviation and Contract Space Department Marsh <i>Paris</i>
Mr Kalpak GUDE	Vice-President and Deputy General Counsel Intelsat <i>Washington, D.C.</i>
Mr Oliver HEINRICH	Partner BHO Legal Partnership <i>Cologne</i>
Mme Martine LEIMBACH	Responsable conformité juridique et contrôle interne Direction des affaires juridiques Crédit Agricole S.A. <i>Paris</i>
Mrs Pamela MEREDITH	Co-Chair Space Law Practice Group Zuckert Scoutt & Rasenberger L.L.P. <i>Washington, D.C.</i>
Mr Peter D. NESGOS	Partner Milbank Tweed Hadley & McCloy <i>New York</i>

Ms Daniela NIESSEN

Research Assistant
German Space Agency
Bonn

Mr Bernhard SCHMIDT-TEDD

Head of Legal and Business Support
German Space Agency
Bonn

Mr Jean-Claude VECCHIATTO

Vice President
Head of Corporate and Project Finance
Legal Department
EADS
Paris

AUTRE

Mr Kevin THOMAS

Head of Operations
Aviareto Limited
Dublin

ANNEXE III

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux sur la base du texte de l'avant-projet de Protocole tel qu'il résulte de la première session du Comité d'experts gouvernementaux (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 4) et d'une version alternative de l'avant-projet de Protocole préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. J.M. Deschamps (Canada) – en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux – visant à refléter les conclusions auxquelles le Comité pilote, établi par l'Assemblée Générale lors de sa 61^{ème} session tenue à Rome le 29 novembre 2007, était parvenu pour établir un consensus autour des conclusions de la réunion Gouvernements/industrie tenue à New York les 19 et 20 juin 2007 (C.E.G./Pr. spatial /3/W.P. 5 rév.)
4. Rapport du Sous-comité du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription des biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév.)
5. Examen des amendements techniques proposés à l'avant-projet de Protocole par Sir Roy Goode et M. Deschamps, en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 8 rév.)
6. Travaux futurs
7. Examen du rapport
8. Divers.

ANNEXE IV

TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX TEL QUE PREPARE A LA DEMANDE DU COMITE PILOTE A L'INTENTION DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

Note explicative sur les dispositions du texte alternatif donnant effet aux questions politiques soumises à l'examen du Comité pilote

par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada)

Introduction

1. La présente Note explicative et le texte alternatif qui y est joint (questions politiques) se limitent aux questions de principe qui ont été soumises à l'examen du Comité pilote établi par le Secrétariat d'UNIDROIT avec l'approbation de l'Assemblée Générale à sa réunion de novembre 2007. Ces questions étaient au nombre de cinq :

- (1) le champ d'application de l'avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ("le Protocol spatial"), notamment en ce qui concerne la définition de "bien spatial";
- (2) le régime applicable aux droits du débiteur et aux droits connexes, ainsi qu'on l'expliquera plus bas dans la présente Note explicative;
- (3) les critères d'identification des biens spatiaux;
- (4) l'exercice des mesures pour inexécution concernant un composant lorsque cela pourrait porter atteinte aux intérêts d'un autre créancier relativement à un autre composant ou à tout le satellite; et
- (5) la restriction des mesures en cas d'inexécution pour les biens spatiaux qui remplissent une fonction d'importance publique.

Le quatrième point fait l'objet de négociations informelles en vue de la présentation par les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique d'une proposition conjointe au Comité d'experts gouvernementaux. La question n'est donc pas débattue ici. Pour ce qui est des autres questions, nous avons pris en considération non seulement les délibérations du Comité pilote mais également les réactions fort utiles à un texte alternatif antérieur ("la première version alternative") que nous avons préparée et communiquée pour observations en juillet 2008. Une Note explicative et un texte alternatif (questions techniques) séparés ont été préparés qui incorporent des dispositions supplémentaires et des amendements de caractère technique (dont certains étaient inclus dans les deux premières versions alternatives visées plus bas mais sont absents du texte actuel), ainsi qu'une séquence révisée proposée des articles, pour examen par le Comité d'experts gouvernementaux et, s'il en décide ainsi, son Comité de rédaction, dont le Canada et le Royaume-Uni sont les co-présidents et dont nous sommes les représentants.

I. BREVE RECAPITULATION

2. Le Protocole a été examiné à la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT en décembre de 2003 et une version révisée a été préparée à l'issue de cette session pour refléter les discussions du Comité. À cette réunion, le Groupe de travail spatial (G.T.S.) a fortement préconisé l'extension du concept de garantie internationale de façon à couvrir la cession des "droits du débiteur" et les droits connexes. Par droits du débiteur, on entend des droits au paiement ou à une autre forme d'exécution dus au débiteur par des tiers en ce qui concerne un bien spatial, par exemple des sommes payables à un débiteur en sa qualité de bailleur en vertu d'une location d'un bien spatial ou en vertu d'une habilitation ou d'une licence qui confèrent un droit d'usage de longue durée. Ces droits ont été considérés constituer une partie importante de la sûreté donnée par le débiteur à son créancier – d'une valeur d'ailleurs supérieure aux biens matériels eux-mêmes, compte tenu de la difficulté de reprendre possession de ces derniers ou de changer leur fonction. Les droits du débiteur peuvent être distingués des droits accessoires qui sont définis à l'article 1(c) de la Convention du Cap ("la Convention") et réglementés par le Chapitre IX de la Convention, en ce sens que les droits accessoires sont des droits du *créancier* au paiement ou à une autre exécution par le *débiteur*, tandis que les "droits du débiteur" sont les droits du *débiteur* à un paiement ou une autre exécution par un tiers. Les "droits connexes" sont les permis et les licences octroyées au débiteur par une autorité publique pour fabriquer, lancer et commander un bien spatial.

3. Le texte du Protocole spatial contenait des définitions des droits du débiteur et des droits connexes mais aucune disposition de droit matériel, l'élaboration de telles dispositions ayant été laissée au G.T.S. A la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux tenue en octobre 2004, des questions clés ont été examinées et identifiées comme devant faire l'objet de travaux intersessions, et des observations ont été soumises par des représentants des Gouvernements et des secteurs commerciaux de l'espace. Le Comité a également constitué un Sous-comité chargé d'élaborer des propositions pour la mise en place d'un système international d'inscription. Pour les raisons qui seront exposées, le nouveau texte alternatif ne renferme pas de disposition régissant les droits connexes.

4. De nombreux développements sont intervenus depuis la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux, et une proposition du Professeur Sir Roy Goode de version alternative du texte a été discutée à la première réunion du Comité pilote qui s'est tenue à Berlin du 7 au 9 mai 2008 et a été favorablement accueillie. Le Comité pilote est parvenu à un certain nombre de conclusions sur les questions qui lui ont été soumises et a constitué deux Sous-comités, un pour examiner la question des restrictions aux mesures concernant les biens spatiaux utilisés pour les services publics (qui faisait l'objet de l'article XXVII de la première version alternative) et l'autre pour examiner l'exercice des mesures en cas d'inexécution concernant les composants.

5. Le Comité pilote est convenu que les Coprésidents du Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux (M. Michel Deschamps, représentant du Gouvernement du Canada et Sir Roy Goode, représentant du Gouvernement du Royaume-Uni) rédigeraient une première version alternative reflétant les décisions prises par le Comité pilote et distribueraient cette version pour observations. À la lumière des observations reçues ainsi que des rapports des Sous-comités, ils prépareraient ensuite et distribueraient une deuxième version alternative.

La première version alternative

6. La première version alternative suivait largement la proposition de Sir Roy d'actualiser le texte de décembre 2003 afin de refléter les décisions sur les questions clés en suspens concernant la définition des biens spatiaux et l'incorporation de dispositions sur les droits du débiteur et les droits connexes, et d'introduire également un certain nombre d'autres amendements reflétant les discussions à la réunion du Comité pilote. Cette version a été distribuée accompagnée d'une Note explicative en date du 22 juillet 2008, qui résumait la nature et la raison des changements effectués. La première version alternative a suscité un certain nombre de réactions qui ont été consignées par le Secrétariat d'UNIDROIT.

La deuxième version alternative

7. Il était entendu que la deuxième version alternative devrait refléter tout changement estimé opportun à la lumière des réactions à la première version alternative, et incorporerait également des dispositions donnant effet aux recommandations des deux Sous-comités. Toutefois, étant donné que le Sous-comité sur le service public ne s'est réuni qu'immédiatement avant la deuxième réunion du Comité pilote et que des consultations se poursuivaient en vue de permettre aux Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Américains de s'accorder sur une proposition conjointe sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, et étant donné que les réactions à la première version alternative ont mis en lumière des points appelant clarification mais ne justifiaient pas de changement dans le texte même, nous nous sommes limités à préparer une deuxième version alternative intérimaire contenant seulement quelques changements mineurs de caractère essentiellement technique, accompagnée d'une Note explicative. Ces documents ont été distribués en mars 2009 avec les autres documents de la deuxième réunion du Comité pilote qui s'est tenue en mai 2009.

Les réunions des Sous-comités et du Comité pilote

8. Le Sous-comité du Comité pilote sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants s'est réuni à Berlin le 31 octobre et le 1 novembre 2008 et est convenu que les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis produiraient un texte à soumettre pour examen à des consultations informelles, lesquelles se sont tenues à Paris les 12 et 13 mai 2009 et au sein du Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai. Des représentants des deux Gouvernements, ainsi que Sir Roy et le Secrétariat d'UNIDROIT, se sont réunis informellement à Paris les 12 et 13 mai, mais malgré tous les efforts engagés, aucun accord n'a pu se former à Paris. Nous envisageons cependant d'y parvenir à Genève en octobre 2009.

9. Le Sous-comité du Comité pilote sur le service public s'est également réuni à Paris le 13 mai et a produit un rapport proposant d'inclure dans le Protocole spatial un éventail d'options que les États contractants pourraient choisir. Ces options sont les suivantes :

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public ;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- un État contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un État contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien.

- les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
- lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un État contractant, un État contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;
- un État contractant peut inscrire un avis dans le futur Registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'État contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant ; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu ;
- un État contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public; et/ou
- un État contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution.

10. Le Sous-comité du Comité d'experts gouvernementaux sur certains aspects du futur système d'inscription, qui a pour mandat d'examiner les questions d'identification des biens spatiaux et les questions s'y rapportant, le fonctionnement pratique du futur Registre international pour les biens spatiaux et le rôle de l'Autorité de surveillance, se réunira à Rome en octobre 2009.

11. À sa réunion, le Comité pilote a entériné le rapport du Sous-comité sur le service public en introduisant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole à la Convention du Cap sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire ("le Protocole de Luxembourg"). Le Comité pilote est également parvenu aux conclusions suivantes, en demandant que celles-ci soient incorporées dans un texte alternatif révisé qui serait présenté au Comité d'experts gouvernementaux à sa réunion à Rome en décembre 2009 :

- (1) si l'abandon du principe que les composants susceptibles d'individualisation fassent l'objet d'une catégorie spéciale a été confirmé, en revanche la définition des biens spatiaux a été jugée trop limitée pour ce qui est de sa référence aux biens pouvant être contrôlés de façon indépendante. Il existe des moyens de contrôle autres que physiques – par exemple, la résiliation des droits contractuels d'un débiteur défaillant – et la définition devrait être élargie pour couvrir des biens qui, même s'ils ne peuvent pas être contrôlés de façon indépendante, peuvent être possédés ou utilisés de façon indépendante.
- (2) Etant donné qu'en règle générale les licences octroyées par une autorité publique ne peuvent pas être transférées, le concept de droits connexes cessibles – c'est-à-dire des droits portant sur les licences et permis délivrés par des autorités gouvernementales ou

publiques – était totalement inapproprié et devrait être remplacé par une obligation du débiteur ou d'un autre cédant de coopérer avec son cessionnaire pour obtenir la résiliation de la licence octroyée au cédant et la délivrance d'une nouvelle licence au cessionnaire.

En outre, quelques amendements à caractère rédactionnel ont été proposés.

La position de principaux opérateurs de satellites et de E.S.O.A.

12. Les réponses que nous avons reçues comprenaient une lettre détaillée des trois principaux opérateurs de satellites : SES S.A., Intelsat Ltd et Eutelsat S.A. (ci-après désignés comme "les opérateurs de satellites") et l'Association européenne des opérateurs de satellites (E.S.O.A.). Tandis que les opérateurs de satellites mettaient en question l'utilité même du projet (voir ci-dessous), la plupart des observations générales ont salué la première version alternative comme instrument utile pour faire avancer le projet.

13. Les trois opérateurs de satellites et E.S.O.A. ont posé la question fondamentale de savoir si le Protocole spatial était absolument nécessaire et s'il comporterait un quelconque avantage pour le secteur commercial. Leurs avis ont été attentivement examinés par le Secrétariat d'UNIDROIT qui a pris acte des préoccupations émises et du fait aussi que les opérateurs concernés pourraient peut-être avoir moins besoin du Protocole que d'autres opérateurs, mais qui a fait observer que tous les participants au processus engagé, notamment les fabricants de satellites et les institutions financières, avaient clairement souligné que le Protocole répondrait à un besoin vital et qu'il fallait mener sa préparation à terme dans les meilleurs délais. Toutefois, la lettre susvisée formulait également des remarques spécifiques que nous abordons ci-dessous. Peu avant la deuxième réunion du Comité pilote, les opérateurs de satellites ont à nouveau écrit à UNIDROIT pour exprimer leur préoccupation de voir le projet aller de l'avant en dépit de leur communication précédente. La deuxième lettre a été soumise à l'attention du Comité pilote, qui a cependant fermement entériné la décision de poursuivre les travaux. Une réponse a été envoyée dans les lignes de celle qui avait été donnée à la première lettre.

II. LE NOUVEAU TEXTE ALTERNATIF

Considérations générales

14. Ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, les nouveautés introduites par le texte alternatif joint à la présente Note explicative (ci-après désignée comme "le texte alternatif") se limitent aux dispositions introduites ou amendées pour donner effet aux questions de principe qui ont été déferées au Comité pilote. Les principaux changements effectués au Protocole spatial de 2003 élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux ont trait à la définition de biens spatiaux, au champ d'application du Protocole spatial, aux critères d'identification et à la mise au point de règles sur les droits du débiteur, qui n'apparaissaient dans le projet de décembre 2003 que de façon fragmentaire dans les définitions et dans la disposition sur le champ d'application.

Définition des biens spatiaux

15. Les opérateurs de satellites ont estimé que les définitions telles que "satellite", "transpondeur", "charge utile" et "véhicule spatial" n'étaient pas claires. Nous aurions cru pour notre part que ces termes seraient bien compris dans l'industrie spatiale mais si ce n'est pas le cas, nous serions heureux de recevoir des suggestions à cet effet. Plus important, les opérateurs de satellites estimaient que l'exclusion des composants susceptibles d'individualisation (dans le sens de composants autres que les transpondeurs et autres objets énumérés) limiterait l'utilité

du Protocole spatial. En réponse à cela, nous ne pouvons que réitérer les trois raisons que nous avons précédemment invoquées à l'appui d'une telle exclusion et qui avaient été acceptées par le Comité pilote, à savoir :

- (1) aucun des autres Protocoles ne prévoit une inscription distincte des garanties portant sur les composants, et il ne semble guère justifié d'adopter un régime différent pour les composants des satellites ;
- (2) aussi longtemps que les composants se trouvent sur Terre, les transactions qui les concernent sont soumises au régime du droit national, ce qui est satisfaisant ; lorsqu'ils sont dans l'espace et ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle indépendant, ils sont hors d'atteinte pour le créancier qui les finance et perdent toute valeur pour ce créancier, de sorte qu'il est sans objet de permettre l'inscription de garanties portant sur de tels biens dans le Registre international ;
- (3) si l'on permettait l'inscription de garanties sur les composants, on ouvrirait la porte à un nombre très élevé d'inscriptions, ce qui poserait des problèmes considérables pour distinguer les composants des satellites, de tous les autres composants, et pour élaborer des critères d'identification fonctionnels.

16. En revanche, on souscrit à la critique que la limitation des biens spatiaux à des biens susceptibles de contrôle indépendant était formulée de façon trop restrictive, cette observation ayant également été faite à la deuxième réunion du Comité pilote, de sorte que, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, la définition a maintenant été élargie conformément aux recommandations du Comité pilote pour se lire :

“bien spatial” désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet, à condition qu'il puisse être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante, qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage, avec tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

17. Les autres points suivants s'inscrivent dans le cadre de la définition ci-dessus. En premier lieu, “bien spatial” est limité aux biens faits par l'homme, de façon à exclure les objets célestes tels que la Lune. En deuxième lieu, les termes “tout autre objet, à condition qu'il puisse être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante” vise à tenir compte des développements futurs dans la technologie de l'espace, par exemple la construction d'un hôtel spatial. Troisièmement, la définition couvre des garanties sur des biens spatiaux qui sont encore sur Terre. Il serait possible de laisser les biens avant le lancement à l'empire du droit interne correspondant, mais cela ne serait probablement pas efficace, car il serait toujours possible pour un créancier d'inscrire une garantie internationale future et ainsi d'assurer une priorité rétrospective après la constitution de la garantie internationale. En outre, il serait étrange d'avoir deux régimes différents pour régir le même bien, un pour la phase antérieure au lancement, l'autre pour la phase successive. Pour ce qui est de la règle proposée dans le cas où le bien spatial n'est jamais lancé, voir l'article XXXI(3) du texte alternatif avec des propositions d'amendements techniques (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 8 rév.), qui a été placé entre crochets.

Autres définitions

18. Les définitions suivantes ont été ajoutées à celles apparaissant dans le texte de 2003, ou amendées ou supprimées :

" droits du débiteur" (Article I(2)(a))	-	définition amendée
" lanceur " (Article I(2)(e))	-	définition ajoutée
" licence " (Article I(2)(f))	-	définition ajoutée
" droits connexes"	-	définition supprimée
" cession de droits" (Article I(2)(h))	-	définition ajoutée
" cession de droits successive " (Article I(2)(i))	-	définition ajoutée
" espace " (Article I(2)(j))	-	définition ajoutée
" biens spatiaux" (Article I(2)(k))	-	terme défini qui est maintenant "bien spatial" au singulier et la définition est amendée

Charge utile pour un tiers ou partagée

19. La question a été posée de savoir si la Convention et le texte alternatif du Protocole spatial permettent de couvrir une charge utile pour des tiers ou partagée. Cette question n'est bien sûr pas limitée aux biens spatiaux mais s'applique tout autant aux biens aéronautiques couverts par le Protocole aéronautique et au matériel roulant ferroviaire couvert par le Protocole de Luxembourg.

20. La formule de la charge utile pour un tiers (*hosted*) répond spécialement à la situation où les équipements d'une autorité gouvernementale, militaire ou d'une autre nature publique sont embarqués sur un satellite commercial utilisé par l'opérateur à des fins commerciales. Cela réduit les coûts du fait que la plate-forme, la charge utile, le lancement, etc. s'insèrent dans le projet commercial d'origine au lieu de devoir être conçus et réalisés par le gouvernement lui-même. La charge utile consiste donc en une combinaison de charge utile embarquée pour un tiers (la charge utile secondaire) et la charge utile de l'opérateur commercial lui-même. En vérité, cette formule revient à une sorte d'externalisation de services du secteur public au secteur privé, mais implique une étroite collaboration entre le Gouvernement ou les autorités militaires et l'opérateur commercial. Il est également classique de rencontrer une propriété conjointe de certains composants des transpondeurs ainsi qu'une propriété fractionnée, portant sur des portions de la structure du satellite.

21. Les garanties portant sur des charges utiles embarquées pour un tiers et autres formules de charges utiles partagées seront aisément couvertes par la Convention et le texte alternatif. En vertu de la Convention, une garantie internationale peut-être détenue et inscrite par deux parties ou plus, qu'il s'agisse de créanciers conjoints d'une même garantie internationale ou de créanciers titulaires de créances conjointes, ou de titulaires indépendants de garanties fractionnées qui pourront être détenues et inscrites séparément et qui jouiront du même rang de priorité.⁴⁷ De fait, le Registre international pour les biens aéronautiques enregistre depuis longtemps des inscriptions de ce type ainsi que des inscriptions de participations multiples ou des fractions de sûretés acquises en vertu de contrats de vente. Il n'existe donc pas d'obstacle à l'inscription de garanties partagées ou fractionnées sur un transpondeur ou d'autres parties d'un satellite. De plus, des inscriptions peuvent être effectuées au nom d'un *trustee*, d'une banque chef de file ou d'un agent, par exemple dans le cadre de placements de titres sur les marchés ou de crédits garantis syndiqués. En outre, lorsqu'une garantie internationale est détenue par plus d'un créancier, alors en vertu de l'article V du texte alternatif les droits au paiement ou à une autre exécution due au débiteur, par exemple, des loyers en vertu de contrats de bail ou de location, peuvent être cédés en garantie au créancier, et en vertu de l'article VIII du texte alternatif, de telles cessions peuvent être enregistrées comme partie de l'inscription de la garantie internationale correspondante.

⁴⁷ Roy Goode, *Official Commentary on the Convention on International Interests in Mobile Equipment and Protocol thereto on Matters specific to Aircraft Equipment* (revised edition 2008), paras 2.33, 3.55.

Cession des droits du débiteur

Définition des droits du débiteur

22. L'article I(2)(a) définit les droits du débiteur comme "tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial". Les droits doivent porter sur un bien spatial, ce qui s'inscrit dans la ligne du principe que la Convention et le Protocole spatial traitent exclusivement des biens spatiaux et des droits qui se rapportent à ceux-ci (voir le paragraphe 23). À cette condition près, tout droit appartenant au débiteur est couvert.

Pas d'inscription indépendante d'une cession de droits

23. Il avait été envisagé à l'origine par le G.T.S. que les cessions au créancier des droits du débiteur et des droits connexes pourraient faire l'objet d'inscriptions indépendantes comme des garanties internationales. Toutefois, il est apparu qu'il y avait de sérieux inconvénients à élargir le concept de garanties internationales à des biens incorporels. Cela allait à l'encontre de l'objectif global de la Convention, qui traite de garanties sur des biens matériels et susceptibles d'individualisation. L'idée de prévoir l'inscription indépendante d'une cession des droits du débiteur comme garantie internationale reviendrait à étendre la Convention non plus seulement aux biens matériels mais également aux créances, lesquelles ne sont pas en elles-mêmes susceptibles d'être inscrites par référence à l'actif et n'apparaîtraient pas par une recherche qui serait basée sur le bien matériel. En conséquence, les articles V à IX du nouveau texte alternatif suivent les projets antérieurs du texte alternatif en prévoyant l'enregistrement des droits du débiteur et des droits connexes comme partie de l'inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future, soit au moment de l'inscription, soit par la suite. La cession enregistrée sera ensuite régie par les règles relatives à l'inscription et aux priorités à l'instar de celles qui régissent la garantie internationale elle-même et sera strictement liée à l'inscription de la garantie internationale, de sorte qu'une cession de droits enregistrée dans l'inscription d'une garantie internationale future sera traitée comme non enregistrée aussi longtemps que la garantie internationale future n'est pas devenue une garantie internationale, et en cas de mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale, il faudra également assurer la mainlevée de l'enregistrement. Cela assurera que les droits du débiteur ne pourront pas faire l'objet d'un enregistrement indépendant, ce qui empièterait dans le domaine du financement de créances couvert par la Convention des Nations unies de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international.

Définition de cession de droits

24. Le texte alternatif se réfère à la cession des droits du débiteur au créancier comme une "cession de droits". Celle-ci est définie à l'article I(2)(h) comme :

un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci.

On notera que cette définition ne couvre pas toutes les cessions, mais seulement celles qui sont effectuées de façon classique dans le cadre d'une relation débiteur-créancier, à savoir les cessions par voie de garantie ou de transfert de propriété, en règlement partiel ou total des obligations existantes ou futures du débiteur. La définition ne couvre donc pas la vente des

droits du débiteur. En outre, les obligations en question doivent être des obligations garanties par le bien spatial ou connexes au bien spatial qui fait l'objet du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale. Cette restriction est nécessaire pour assurer le lien avec la garantie internationale. Si la définition était élargie pour couvrir des obligations du débiteur envers le créancier qui ne sont pas en relation avec le bien spatial, on pourrait se trouver en présence d'une situation dans laquelle la garantie internationale est libérée par le paiement mais la cession continuerait de produire des effets en tant que sûreté indépendante pour d'autres obligations. Cela produirait une interruption du lien, et serait d'ailleurs incompatible avec l'article VIII(5). De même, si la définition devait couvrir des cessions pour garantir les obligations d'un tiers, le lien avec la garantie internationale serait absent. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les obligations elles-mêmes naissent en vertu du contrat constitutif de la garantie internationale. Il suffit qu'elles soient garanties ou connexes au bien en vertu de ce contrat, même si elles naissent en vertu d'un autre contrat ("garantie par" couvre une garantie internationale créée par un contrat de garantie, "connexe à" se réfère à une garantie internationale qui est liée à un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ; cf. la définition de "droits accessoires" à l'article 1(c) de la Convention). Par exemple, un contrat de vente conditionnelle portant sur un transpondeur prévoit que la propriété sera transmise à l'acheteur conditionnel seulement au moment du paiement du prix en vertu de ce contrat et de tout autre contrat entre les parties. Le vendeur conditionnel fait un prêt à l'acheteur conditionnel en vertu d'un contrat de prêt successif. La cession par l'acheteur conditionnel au vendeur conditionnel des droits que l'acheteur conditionnel détient à l'égard de tiers est une cession de droits relevant de la définition, parce que l'effet du contrat de vente conditionnelle est que les obligations en vertu des deux contrats sont en relation avec le transpondeur.

Conditions de forme pour la cession de droits

25. L'article VI énonce les conditions de forme pour une cession de droits. La cession doit être faite par écrit et doit permettre l'identification des droits du débiteur et du bien spatial auquel ces droits se rapportent. En outre, la cession doit permettre l'identification des obligations garanties par le contrat, mais sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Cession de droits futurs

26. L'article VII, qui concerne la cession de droits futurs, provient de l'article Article 5(b) de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international, et est entendu comme étant d'application automatique.

Enregistrement de la cession de droits

27. Pour les raisons qui ont été précédemment exposées, une cession de droits peut-être enregistrée seulement comme partie de l'inscription d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future, et non pas de façon indépendante. Le but des dispositions sur la cession de droits est de fournir une protection renforcée au créancier au nom de qui la garantie internationale correspondante est inscrite. En conséquence, aussi longtemps que la garantie internationale n'a pas été inscrite, il ne peut y avoir aucun enregistrement de cession de droits (voir l'article Article VIII(1)), et le cessionnaire enregistré doit être la même personne que le titulaire inscrit de la garantie internationale. Par voie de conséquence, la mainlevée de l'inscription de la garantie internationale constitue également mainlevée de toute donnée faisant partie de cette inscription (article VIII(5)). L'article VIII(1) permet l'enregistrement d'une cession de droits au moment où la garantie internationale ou la garantie internationale future sur le bien spatial est inscrite, ou bien ultérieurement par l'amendement de cette inscription, couvrant ainsi les cas où la cession de droits a lieu ou les droits du débiteur naissent seulement

après l'inscription de la garantie internationale ou de la garantie internationale future. Un tel enregistrement peut identifier les droits cédés soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé ses droits en tout ou en partie, sans autre précision.

28. En vertu de l'article VIII(2), les dispositions de la Convention relatives à l'inscription s'appliquent à l'enregistrement des cessions de droits. Toutefois, une cession de droits enregistrée comme partie d'une garantie internationale future est considérée comme non enregistrée aussi longtemps que la garantie internationale future n'est pas devenue une garantie internationale, après quoi la cession de droits a priorité à compter de son enregistrement (article IX(2)). Cette règle fait pendant à celle contenue à l'article 19(4) de la Convention relative à la priorité acquise par une garantie internationale future au moment où elle devient une garantie internationale.

Rang des cessions de droits enregistrées

29. L'article IX du texte alternatif énonce des règles de priorité pour une cession de droits, qui suivent celles qui sont contenues dans l'article 29(1) de la Convention pour ce qui est des droits inscrits. Ainsi, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée. Ce principe est toutefois subordonné à la condition visée plus haut dans le cas d'un enregistrement comme partie d'une inscription d'une garantie internationale future.

Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits

30. L'effet d'une cession de droits est de transférer au créancier les droits en relation avec le bien que le débiteur détient à l'égard d'un tiers. L'article X énonce les conditions dans lesquelles le tiers (c'est-à-dire la personne qui doit au débiteur des droits) se trouve dans l'obligation de fournir l'exécution au créancier. Ces conditions, qui exigent que soit donné avis par écrit à la personne qui identifie les droits du débiteur, font pendant aux conditions énoncées à l'article 33 de la Convention relatif à la cession des droits accessoires.

Cession de droits successive

31. L'article XI du texte alternatif reprend également la proposition du G.T.S. (quoiqu'avec un libellé légèrement différent) et prévoit la cession successive des droits du débiteur par le créancier ou par un cessionnaire successif et l'enregistrement d'une telle cession successive. Les dispositions concernant la cession successive de droits reflètent celles qui concernent la cession de droits, en remplaçant les références au créancier ou titulaire (de la garantie internationale) par des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif. Toutefois, conformément au principe que l'enregistrement d'une cession doit être fait en faveur de la personne figurant dans le Registre international comme titulaire actuel de la garantie internationale, une cession successive de droits peut-être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive (article XI(2)). Ainsi, si le créancier d'origine titulaire d'une garantie internationale inscrite et d'une cession enregistrée des droits du débiteur en sa faveur, devait céder successivement les droits du débiteur tout en conservant la garantie internationale, le cessionnaire en vertu de la cession successive de droits ne serait pas en mesure d'enregistrer la cession dans le Registre international.

Remplacement des "droits connexes" par une obligation de coopération

32. Des projets de dispositions portant sur le transfert des droits connexes (licences, etc. émanant du gouvernement ou autres autorités publiques) ont été examinés à la deuxième réunion du Comité pilote mais n'ont pas été entérinés, la principale raison étant que dans la

pratique, les licences du gouvernement ne peuvent pas être transférées, de sorte que de telles dispositions poseraient des difficultés aux Gouvernements. La procédure habituellement adoptée est la résiliation ou le retrait de la licence en cours et l'octroi d'une nouvelle licence au créancier ou à l'autre cessionnaire. En conséquence, le Comité pilote a conclu que toutes les références aux droits connexes devraient être éliminées et il a entériné la proposition de la remplacer par une obligation pour le débiteur de coopérer afin que soit mis fin à sa propre licence et que soit octroyée une nouvelle licence au créancier. L'article XII du nouveau texte alternatif en dispose ainsi, et impose un devoir de coopération tant au débiteur qui effectue une cession de droits, qu'au créancier ou au cessionnaire successif qui effectue une cession successive de droits.

Identification des biens spatiaux

33. En vertu de la Convention, une individualisation du bien est nécessaire tant pour la constitution de la garantie internationale que pour son inscription. À la conférence diplomatique de Luxembourg, il a été souligné qu'aux fins de la relation entre le créancier et le débiteur, il n'est pas nécessaire d'exiger une identification unique, parce que la constitution d'une garantie internationale concerne seulement les parties au contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale et ne dépend pas de l'inscription. Tout ce qui compte, c'est que le bien, y compris un bien futur, puisse être identifié comme relevant du contrat. De cette façon, il ne pourrait y avoir d'objection à un contrat couvrant une catégorie de biens ou tous les biens présents et futurs, et cela dispenserait de conclure un nouveau contrat chaque fois que le débiteur acquiert un nouveau bien. En revanche, pour ce qui est de l'inscription, qui a des effets à l'égard des tiers, une identification unique est essentielle puisque le système du Registre international repose sur l'inscription de l'actif. En conséquence, le Protocole de Luxembourg établit une distinction entre l'identification nécessaire aux fins de la constitution d'une garantie internationale, et celle requise aux fins de l'inscription, la première permettant des descriptions génériques (article V) tandis que la deuxième requiert une identification unique (article XIV). C'est l'approche que nous avons adoptée dans l'article XVI du texte alternatif, qui combine les effets des articles V et XIV du Protocole de Luxembourg.

34. L'article XVI(1) énonce les différentes méthodes par lesquelles les biens spatiaux peuvent être décrits pour satisfaire aux conditions de forme prescrites pour le contrat. En ce qui concerne les critères d'identification pour l'inscription, nous pensons que (a) on ne devrait pas laisser ceux-ci à l'empire exclusif du règlement, (b) au minimum, le Protocole spatial devrait contenir les critères d'identification énoncés à l'article XVI(3), qui comprennent les paramètres orbitaux précisés dans l'article IV(1)(d) de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et (c) si des critères supplémentaires sont estimés nécessaires au moment de la mise en place du système d'inscription ou à la lumière d'autres développements ultérieurs, il devrait être possible pour l'Autorité de surveillance de prescrire de tels critères dans le règlement. Des experts du secteur spatial pourront indiquer si les critères retenus sont appropriés. Ceux-ci portent seulement sur l'ensemble du satellite. Des critères distincts devront être formulés pour chacun des composants couverts par la définition de bien spatial. Ces questions seront certainement examinées par le Sous-comité sur le Registre à sa prochaine réunion en octobre.

Exercice des mesures en cas d'inexécution pour ce qui est des cessions de droits et des cessions de droits successives

35. L'article XIX, qui traite des mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives, suit pour l'essentiel l'article 34 de la Convention qui traite de la situation semblable pour ce qui est des droits accessoires. L'article XIX, tout comme l'article 34, est destiné à éviter de répéter toutes les dispositions sur les mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et dont dispose un

créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté qui crée ou prévoit une garantie internationale. La technique consiste simplement à conférer les mêmes mesures en cas d'inexécution à un créancier à qui les droits du débiteur sont cédés et à un cessionnaire à qui ces droits sont cédés successivement pour autant que ces mesures soient susceptibles d'application à des biens incorporels. La mise en possession matérielle ou l'octroi d'un bail ne sont bien sûr pas applicables à des biens incorporels. Toutefois, les droits du débiteur au paiement peuvent être possédés par paiement ou peuvent être placés sous le contrôle du créancier ou du cessionnaire en vertu d'une cession successive après que soit donné avis de la cession ou de la cession successive, ou encore ils peuvent être vendus ; le revenu issu d'un tel paiement peut être recouvré ou perçu ; les droits peuvent être transférés au créancier ou au cessionnaire en règlement partiel ou total des obligations garanties. De la même façon, il n'y a pas de difficulté à appliquer les articles 11 à 14 de la Convention aux droits du débiteur.

Roy Goode
Michel Deschamps
30 juin 2009

*TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

*(préparé par le Professeur Sir Roy Goode et M. Michel Deschamps
pour la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux)*

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial ;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace ;

f) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

g) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

h) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci ;

i) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits ;

j) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

k) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet, à condition qu'il puisse appartenir, être utilisé ou contrôlé de façon indépendante, qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage, avec tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux et à la cession et à la cession successive de droits du débiteur tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article V – Effets de la cession de droits

1. – Sauf accord contraire des parties, une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article VI transfère au créancier tous les droits du débiteur.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article VI – Conditions de forme pour la cession de droits

Une cession constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible :

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet du contrat ;

- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent ; et
- c) l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article VII – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

*Article VIII – Enregistrement de la cession de droits
comme partie de l'inscription de la garantie internationale*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits cédés soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si :

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits ;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits ; et
- c) les références au débiteur étaient des références à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert :

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits ; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article IX – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article X – Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si :

- a) une telle personne a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci ; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XI – Cession de droits successive

1. – Les articles V à X s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XII – Obligation du cédant en ce qui concerne les licences

Le cédant en vertu d'une cession de droits ou d'une cession de droits successive prend à la demande du cessionnaire toutes les mesures en son pouvoir pour assurer le transfert de sa licence au cessionnaire ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au cessionnaire, et coopère pleinement avec le cessionnaire à cet effet.

Article XIII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

Article XIV – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et
- c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article XV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article XVI – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa (c) de l'article 7 de la Convention et de l'article XIV du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient :

- a) une description du bien spatial par élément ;
- b) une description du bien spatial par type ;
- c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur ; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

3. – Une description d'un satellite qui comporte le nom du constructeur, le modèle, le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial, et satisfait à toute condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

4. – [Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement].

Article XVII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS

*Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXXVIII [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial fonctionnellement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] ⁴⁸

⁴⁸ Conformément à une décision du Sous-comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, qui a été entérinée par le Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai 2009, des négociations informelles sont en cours entre les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique en vue de la préparation d'une proposition conjointe qui sera soumise au Comité d'experts gouvernementaux à sa prochaine session.

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si :

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession ;
- b) les références au créancier garanti ou au créancier, et au constituant ou au débiteur, étaient des références au cessionnaire et au cédant et;
- c) les références à l'objet étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations garanties par une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.]

Article XXII – Mesures en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l’article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII(si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent [, conformément à la loi de l'Etat contractant,] dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de son acquisition.

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Un Etat contractant peut [,conformément à son droit interne et à ses règlements,] restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les données et documents en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, au créancier.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]⁴⁹

⁴⁹ Le sous-comité sur le service public a proposé une liste comprenant neuf options que les Etats contractants pourraient choisir par voie de déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion. Sauf à en mieux préciser la rédaction, ces options sont les suivantes :

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public ;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- un Etat contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un Etat contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien.
- Les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
- lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un Etat contractant, un Etat contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;
- un Etat contractant peut inscrire un avis dans le futur registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'Etat contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant ; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu ;
- un Etat contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public; et/ou
- un Etat contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution.

Le Comité pilote a entériné cette proposition en y incluant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole de Luxembourg.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX– Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XVI du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXI – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l’article XVI, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS

Article XXXII – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[Article XXXIII – Relations avec les traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l’Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies ou des instruments de l’Union internationale des télécommunications.]

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXIV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l’adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu’à ce qu’il entre en vigueur conformément à l’article XXXVI.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l’ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXV – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVI – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion entre les Etats qui ont déposé lesdits instruments.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXXVII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXVIII – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer :

a) qu'il n'appliquera pas l'article XVII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXXIX – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XL – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XXXVIII, XXXIX et XLI peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLI – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLII – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLIII – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLIV – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVI relatives à son entrée en vigueur.

Article XLV – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

RAPPORT

**SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
SUR LES LIMITATIONS DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES
OBLIGATIONS**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations établi par le Comité d'experts gouvernementaux le 9 décembre 2009 s'est réuni à quatre reprises le 10 décembre 2009. Les représentants des Etats suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Canada, République populaire de Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Italie, Japon et République tchèque. Mme M. Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande) ont participé en tant qu'observateurs. Les réunions ont été présidées par le Secrétaire Général d'UNIDROIT.

2. Le Secrétariat d'UNIDROIT a préparé un document de travail contenant une proposition d'un nouvel article XXVII *bis* du texte alternatif (questions politiques) sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations qui reflétait les longues discussions tenues au sein du Groupe de travail informel sur la base des propositions informelles soumises par le représentant de l'Allemagne. Ce document n'a toutefois pas été approuvé par le Groupe de travail et n'a pas été revu par le Comité de rédaction: il devrait être examiné en premier lieu par le Comité d'experts gouvernementaux et, en fonction de la réaction de ce Comité, servir de base à des consultations futures sur cette question. Le document figure ci-après.

3. Sous réserve de l'approbation du Comité d'experts gouvernementaux, l'on suggère que la proposition contenue dans le document de travail soit incorporée dans le texte de l'avant-projet de Protocole entre crochets, à la place de l'actuel article XVI(3) de l'avant-projet de Protocole/article XXVII(3) du texte alternatif (questions politiques). Il constituerait un article séparé de l'actuel article XVI(3)/article XXVII(3), étant entendu qu'il ne ferait pas l'objet d'une déclaration "opt-in" comme l'on comprend que peuvent le faire l'article XVI(1) et (2)/article XXVII(1) et (2).

DOCUMENT DE TRAVAIL

**CONTENANT UNE PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE XVI *bis* DE L'AVANT-PROJET
DE PROTOCOLE / ARTICLE XXVII *bis* DU TEXTE ALTERNATIF (QUESTIONS
POLITIQUES)**

Article XVI /XXVII *bis*

1. Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles IX à XII / XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. Dans les 20 jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui s'oppose à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de:

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à lui pour fournir un service public dans l'Etat concerné.¹

4. Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de 90 jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII /XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question².

5. Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].

¹ Lors de la discussion sur ces dispositions, on a noté que des informations supplémentaires seraient nécessaires quant aux implications de la question de savoir comment un Etat pourrait exercer un droit de substitution à l'égard d'un opérateur agréé dans un autre pays ou opérant avec un matériel situé dans un pays tiers.

² Lors de la discussion sur ces dispositions, on a indiqué que des consultations supplémentaires seraient nécessaires sur la question de savoir si les délais prévus dans ce projet d'article devraient faire obstacle à une procédure d'insolvabilité du débiteur ou d'un tiers à l'encontre du débiteur durant le délai de 90 jours.

COMMENTAIRES et PROPOSITIONS

***soumis par des Gouvernements, des Organisations
ainsi que les secteurs du commerce international de l'espace
et les secteurs financiers et des assurances***

(Omissis)

***Mme P.L. Meredith (Co-présidente, Groupe des pratiques du droit de l'espace, Zuckert
Scoutt & Rasenberger, L.L.P., Washington D.C.), au nom de compagnies d'assurance
leader pour les activités spatiales***¹

**Droits des assureurs au titre du sauvetage du satellite : proposition de
compléter les dispositions de l'avant-projet de Protocole et du texte alternatif**

L'avant-projet de Protocole spatial et le texte alternatif tels qu'ils se présentent actuellement ne tiennent pas compte d'un principe juridique consacré, qui est celui du droit des assureurs pour le sauvetage, appliqué à l'assurance des satellites.

Le sauvetage a un rôle très particulier et important dans l'assurance des satellites. Lorsque la perte du satellite a été entièrement indemnisée, l'assureur a droit au sauvetage, sous forme de l'acquisition de la propriété du satellite endommagé ou d'un droit aux revenus ou au produit de la vente de celui-ci. Le sauvetage est particulièrement important dans l'assurance des satellites parce que le satellite peut conserver une vie résiduelle importante (la valeur de sauvetage) même après qu'ait été déclarée la perte réputée totale.

Les droits au titre du sauvetage *ne peuvent pas* être enregistrés en vertu de l'avant-projet de Protocole et du texte alternatif. Selon les termes de Sir Roy Goode, "cela signifie qu'après avoir acquitté le montant total de la créance et acquis les droits au titre du sauvetage sur le satellite, il n'y a rien que l'assureur puisse inscrire pour assurer sa protection à l'encontre des garanties internationales successives ...". *En conséquence, un acheteur ou un créancier successif qui inscrirait une garantie internationale anéantirait le droit au titre du sauvetage de l'assureur, quand bien même il aurait eu connaissance de son existence.*

Afin de porter remède à cet effet involontaire de l'avant-projet de Protocole et du texte alternatif, un groupe réunissant des assureurs leader de l'espace souhaitent demander à UNIDROIT de compléter les dispositions de l'avant-projet de Protocole, ce qui réglerait ce problème. L'assurance est un aspect très sensible du financement des satellites, que l'avant-projet de Protocole a pour objet de promouvoir. En effet les créanciers exigent en général de l'opérateur du satellite (le débiteur) qu'il souscrive une assurance pour protéger l'actif que représente le satellite.

¹ Les compagnies d'assurance leader pour les activités spatiales en question sont : Munich Re, Swiss Re, SCOR, La Réunion Spatiale, Space Co-Groupe AGF, et Atrium.

a) *La notion de sauvetage*

Dans le contexte de l'assurance des satellites commerciaux, le sauvetage² se réfère habituellement au droit des assureurs, après avoir réglé complètement l'indemnisation de la perte du satellite : 1 – de devenir propriétaire du satellite endommagé ; ou 2 – de percevoir une partie des revenus de l'exploitation du satellite ou des produits de la vente du satellite.

Les polices d'assurance de satellite prévoient habituellement le sauvetage. Aux Etats-Unis d'Amérique, les assureurs acquièrent également des droits au titre du sauvetage en vertu du droit de l'*equity*³.

b) *L'importance du sauvetage dans l'assurance des satellites*

Le sauvetage a un rôle clé dans l'assurance des satellites qui est spécifique à ce secteur. Les polices d'assurance sont structurées de telle sorte que lorsque le satellite est déclaré en perte réputée totale, les assureurs versent la totalité de la prime d'assurance ; toutefois, le satellite peut avoir une vie résiduelle importante, même s'il a une capacité opérationnelle réduite ou partielle.

Par conséquent, le satellite peut conserver une valeur considérable même après avoir été déclaré en perte réputée totale. Après le versement de l'indemnisation, cette valeur revient aux assureurs au titre du sauvetage. Or actuellement, l'avant-projet de Protocole et le texte alternatif ne prennent pas en considération cette créance de sauvetage.

c) *Les droits au titre du sauvetage ne sont pas susceptibles d'enregistrement*

L'avant-projet de Protocole et le texte alternatif prévoient un Registre international⁴ pour l'inscription et la protection des "garanties internationales" et de certains autres droits⁵ sur les satellites et autres biens spatiaux⁶. Les droits de sauvetage ne sont pas envisagés.

[NDT : les citations sont fournies en traduction non officielle de l'original anglais]

² Entre autres acceptions, le Black's Law Dictionary 1367 (8th ed. 2004) fournit la définition suivante de sauvetage : "le bien sauvé ou dans l'état dans lequel il se trouve après un incendie ou un autre sinistre, que retient parfois une compagnie d'assurance qui a versé une indemnisation au propriétaire pour la perte". Voir également John A. Appleman, *Insurance Law & Practice* (Matthew Bender 1st ed., 2007) § 3808 ("[L]e terme '*salvage*' (en anglais) peut aussi être employé ... pour désigner la partie du bien qui n'a pas péri dans le sinistre et est sauvée").

³ Voir par ex. *The Republic of China v. National Union Fire Ins. Co.*, 163 F. Supp. 812, 815-16 (D. Md. 1958) ("l'indemnisation de la perte totale par les assureurs leur confère un droit en *equity* sur le bien, ou sur ce qu'il reste de celui-ci ...") (citant Willard Phillips, *A Treatise on The Law of Insurance*, § 1707 (5th ed. 1867) (repris dans Stephen W. Schwab et al., *Onset of an Offset Revolution: The Application of Set-Offs in Insurance Insolvencies*, 95 DICK. L. REV. 449, 492 (1991) (soutenant la même thèse)).

⁴ Avant-projet de Protocole joint comme W.P. 4 à l'invitation d'UNIDROIT du 28 juillet 2009 à participer à la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Rome, 7/11 décembre 2009), Ch. III ; texte alternatif joint comme W.P. 5 à cette même invitation, Ch. III ; Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée "la Convention"), art. 17.2(a).

⁵ Convention, art. 16.1(a) (droits et garanties non conventionnels); art. 16.1(b)-(e).

⁶ Voir : Avant-projet de Protocole, art. I.2(g)(i), (iv); Texte alternatif, art. I.2(k) (définissant les "biens spatiaux" comme comprenant notamment les satellites et transpondeurs, ainsi que d'autres biens spatiaux).

Une garantie internationale est définie comme "une garantie détenue par un créancier" qui est : 1) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; 2) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; 3) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail; ou 4) conférée à un acheteur en vertu d'un contrat de vente ⁷.

Un droit au titre du sauvetage n'est ni une "garantie internationale" ni un autre droit susceptible d'inscription ⁸. Il ne remplit pas les conditions énumérées aux points 1) à 4) ci-dessus ⁹; il n'est pas non plus "détenu par un créancier" tel que ce terme est défini ¹⁰.

d) *Le Protocole spatial ne couvre pas le sauvetage*

Ainsi que l'avant-projet de Protocole et le texte alternatif sont actuellement rédigés, un acheteur ou créancier *successif* anéantirait les droits au titre du sauvetage des assureurs (même après que les assureurs aient indemnisé la perte et acquis les créances pour le sauvetage) simplement en inscrivant la vente ou la sûreté comme garantie internationale en vertu du futur Protocole.

"Une garantie inscrite prime ... *toute garantie non inscrite*" ¹¹ telle qu'un droit au titre du sauvetage des assureurs, qui ne peut pas faire l'objet d'inscription. La priorité s'applique *même si le créancier a connaissance d'un droit de sauvetage préexistant* ¹². Voici quelques exemples :

(i) *un acheteur acquiert son droit libre de tout droit au titre du sauvetage, même s'il a connaissance de celui-ci. Un acheteur successif d'un satellite en vertu d'une vente inscrite "acquiert son droit sur le bien libre de ... toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit"* ¹³. En d'autres termes, l'acheteur acquiert le satellite libre de tout droit envers l'assureur au titre du sauvetage, même lorsqu'il sait que l'assureur a indemnisé une perte et a acquis des droits au titre du sauvetage.

(ii) *le créancier peut exercer les mesures pour inexécution en dépit du sauvetage même lorsqu'il a connaissance de celui-ci. Un créancier successif en vertu d'un contrat constitutif de sûreté peut exercer les mesures suivantes indépendamment des droits de*

⁷ Convention, arts. 1(o), 2.2(a)-(c). Voir : Avant-projet de Protocole, art. III; Texte alternatif, art. III (appliquant la Convention à un contrat de vente et considérant l'acheteur comme le créancier, et le vendeur comme le débiteur); Convention, art. 41 (selon lequel les Protocoles peuvent prévoir que la Convention s'applique aux ventes et aux ventes futures).

⁸ Convention, art. 16.1.

⁹ Ce n'est pas un droit conféré en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, parce qu'il n'est pas destiné à "garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du [débiteur/assuré] lui-même ou d'une autre personne". Convention, art. 1(ii). Ce n'est pas un droit conféré à un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou à un bailleur en vertu d'un contrat de bail. Un droit de propriété acquis au titre du sauvetage ne pourrait pas non plus en soi être considéré comme un droit conféré à un acheteur en vertu d'un contrat de vente.

¹⁰ *Id.* arts. 1(i) and 2.2; Avant-projet de Protocole, art. III; Texte alternatif, art. III.

¹¹ Convention, art. 29.1 (nos italiques). Voir *id.* art. 1(mm) (définissant une garantie non inscrite comme "un droit ... qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention ...").

¹² *Id.* art. 29.2 ("La priorité de la garantie première inscrite (en vertu du paragraphe précédent s'applique: a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie").

¹³ Avant-projet de Protocole, art. XIII.1; Texte alternatif, art. XXIV.1 (nos italiques).

sauvetage existants des assureurs, même en ayant connaissance de l'existence de ceux-ci : (α) prendre la possession ou le contrôle du satellite ; (β) vendre ou donner à bail le satellite ; ou (γ) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par l'utilisation du satellite ¹⁴.

e) Proposition de compléter les dispositions correspondantes de l'avant-projet de Protocole et du texte alternatif

Pour porter remède à cette situation, les assureurs avaient initialement demandé en 2007 qu'il leur soit possible d'*inscrire* les droits pour le sauvetage, mais ils ont convenu de demander plutôt que les dispositions suivantes soient ajoutées dans l'avant-projet de Protocole et dans le texte alternatif, pour les créances de sauvetage portant sur la propriété et sur les revenus, respectivement :

"Aux fins de l'article III du Protocole, un droit sur un bien spatial acquis par l'assureur du satellite au titre du sauvetage est réputé avoir été acquis en vertu d'une vente ¹⁵.

Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance pour couvrir la perte d'un bien spatial grevé d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation les droits accessoires et la garantie internationale du créancier ainsi que tout droit inscrit du débiteur sur le bien spatial, dans la mesure du droit de l'assureur au titre du sauvetage. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à toute subrogation légale ou conventionnelle de l'assureur en vertu de la loi applicable, et s'ajoute à celle-ci".

f) Objectif des dispositions proposées

La première disposition concernant la créance de sauvetage portant sur la propriété vise à porter remède à la situation actuelle où l'acquisition de la propriété en vertu du sauvetage n'est pas susceptible d'inscription. En revanche, en traitant l'acquisition de la propriété en vertu du sauvetage comme une vente, elle peut être inscrite. Sir Roy Goode avait proposé ce qui suit:

" [P]uisque l'avant-projet de Protocole, comme le Protocole aéronautique, étend la Convention aux ventes, un paragraphe pourrait être ajouté prévoyant que, aux fins de l'article III, un droit sur un satellite acquis par un assureur au titre du sauvetage est réputé avoir été acquis par voie de vente" ¹⁶.

La deuxième disposition concernant la créance de sauvetage portant sur les revenus vise à permettre l'acquisition par subrogation de la garantie internationale du créancier par les assureurs qui ont versé l'indemnisation pour la perte du satellite, conférant ainsi à l'assureur un moyen de protéger sa créance de sauvetage. En l'absence d'une telle disposition, "[l]' assureur est dépourvu de droit de subrogation dans la garantie internationale du créancier parce que celle-ci a été éteinte par le paiement, et qu'il ne peut pas y avoir de droit de subrogation à

¹⁴ Convention, art. 8.1.

¹⁵ Voir Sir Roy Goode, *A Proposal for an Alternative Text of the Preliminary Draft Space Protocol in the Light of the Provisional Conclusions Reached at the Government/Industry Meeting Held in New York on 19 and 20 June 2007, Explanatory Memo (Apr. 2008)* (ci-après désignée "la Note explicative" – *en anglais seulement*), paragraphe 19 (proposant la nouvelle formulation).

¹⁶ Note explicative, paragraphe 19.

l'encontre du débiteur ..." ¹⁷. Pour remédier à cette conséquence, le texte proposé reconnaît aux assureurs qui ont payé l'indemnisation et acquis des créances de sauvetage un droit limité de subrogation, dans la mesure de leur créance de sauvetage.

¹⁷ *Idem* paragraphe 18. Aux États-Unis, en règle générale, le paiement de l'indemnisation à un créancier éteint la dette de l'assuré (débiteur) envers le créancier, de telle sorte que l'assureur ne peut plus succéder par subrogation dans les droits ou la créance. Voir par exemple la jurisprudence de New York : Ins. §2193 [2nd ed.] ("[L]e paiement par l'assureur au créancier hypothécaire dans la mesure de son droit, en vertu d'une clause hypothécaire type, est habituellement considéré avoir été fait pour le compte du débiteur et éteint la dette de celui-ci ...") (citant *Reed v. Federal Ins. Co.*, 510 N.Y.S.2d 618, 623 (N.Y. App. Div. 1987)). La règle *ne s'applique pas* si l'assureur est exonéré en vertu de la police par la faute de l'assuré : dans ce cas, la dette n'est pas éteinte et l'assureur a un droit de subrogation *en equity*. Voir par exemple, *In re SPG of Schenectady, Inc.*, 833 F.2d 413, 418 (2nd Cir. 1987) ("[S]eule la preuve du comportement fautif du débiteur hypothécaire empêcherait d'affecter les indemnités d'assurance au paiement de la dette hypothécaire et conférerait un droit de subrogation à l'assureur ..."); *Merchants Nat'l Bank v. Southeastern Fire Ins. Co.*, 854 F.2d 100, 105 (5th Cir. 1988) (citant *Tolar v. Bankers Trust Savings & Loan Ass'n.*, 363 So.2d 732 (Miss. 1978)). Cette règle à l'encontre de la subrogation à l'égard de son propre assuré/débiteur hypothécaire s'étend également à la subrogation *conventionnelle*, avec des exceptions limitées. Voir par exemple *Lee L. Russ, Couch on Insurance*, § 224.1 (3d ed. 2003) (citant *AGIP Petroleum Co., Inc. v. Gulf Island Fabrication, Inc.*, 920 F. Supp. 1318 (S.D. Tex. 1996) et *Vesta Ins. Co. v. Amoco Production Co.*, 986 F.2d 981 (5th Cir. 1993)) (remboursement); *Farr Mann & Co. v. M/V Rozita*, 903 F.2d 871, 879 (1st Cir. 1990) (citant *Great Lakes Transit Corp. v. Interstate S.S. Co.*, 301 U.S. 646, 654 (1937)) (l'assuré a causé son propre préjudice).

ANNEXE VII

TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX TEL QUE PREPARE A LA DEMANDE DU COMITE PILOTE A L'INTENTION DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

Note explicative sur les amendements techniques du texte alternatif

par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada)

Introduction

1. Notre première Note explicative et le texte alternatif joint (questions politiques) portaient sur les questions de principe soumises au Comité pilote. Le texte alternatif joint à cette seconde Note explicative incorpore des ajouts et des amendements techniques qui n'ont pas été soumis au Comité pilote mais sont soumis pour examen au Comité d'experts gouvernementaux et à son Comité de rédaction dont le Canada et le Royaume-Uni sont coprésidents, et dont nous sommes les représentants. Le but de la présente Note explicative est d'expliquer ces ajouts et ses amendements techniques, dont plusieurs proviennent des enseignements de la Conférence diplomatique de Luxembourg en février 2007, à laquelle le Protocole de Luxembourg portant sur le matériel roulant ferroviaire a été adopté. Toutes les références qui suivent au texte alternatif visent la version technique qui est jointe à la présente Note explicative.

2. Le premier Protocole à la Convention du Cap ("la Convention") était celui concernant les biens aéronautiques et a été conclu en novembre 2001 en même temps que la Convention. La ligne suivie à l'égard des Protocoles successifs a été de préserver l'uniformité en suivant les dispositions du Protocole aéronautique, et s'en écartant de celles-ci seulement lorsque cela était justifié par la question précise traitée, et cela alors même que la rédaction aurait pu être améliorée. Cependant, la Convention et dans le Protocole aéronautique renfermaient quelques erreurs de rédaction et des incertitudes qui ont dû être expliquées dans le Commentaire officiel sur ces instruments, aussi avons-nous suivi le Protocole de Luxembourg pour régler de celles-ci.

Réaménagement de l'ordre des articles

3. Nous avons réaménagé l'ordre des articles de façon à assurer une séquence qui soit à la fois logique et plus proche des Protocoles précédents. Dans le tableau, les numéros entre crochets sont ceux des articles du texte alternatif (questions politiques).

Définition supplémentaire

4. L'article I(2)(a) contient une définition de [biens etc.] "contrôlés" qui était absente du texte de décembre 2003 et est pertinente aux fins de l'article XXVII(2) du texte alternatif.

Situation du bien spatial

5. Plusieurs dispositions de la Convention et de l'avant-projet de Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux ("le Protocole spatial") se réfèrent à la situation du bien spatial. Cf. les articles 1(n), 43(1), 52(5)(b) et 54(1) de la Convention et l'article XXIII(2) du Protocole spatial (questions techniques). Toutefois, ces références ne sont

pas appropriées s'agissant d'un bien spatial lorsqu'il n'est pas sur la Terre. Pour de tels biens, l'article I(3) introduit une référence à l'État qui est l'État d'immatriculation du bien spatial aux fins de la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975 ("la Convention des N.U. de 1975 "). Il nous a semblé qu'il s'agissait du critère le plus fiable pour déterminer des questions telles que des opérations internes, la compétence etc. en ce qui concerne un bien spatial lorsqu'il n'est pas sur Terre. Mais aussi longtemps que le bien spatial est sur Terre les dispositions précédentes continueront de s'appliquer.

6. La question se pose de savoir ce qu'il advient si le bien spatial n'est jamais lancé. Nous pensons avoir couvert cette éventualité par une disposition dans l'article XXXI(3) qui permet au débiteur de demander la mainlevée d'une inscription lorsque le bien n'est pas lancé dans l'espace dans le délai d' [un an] à compter de la date de l'inscription.

Exclusion du Protocole aéronautique

7. L'article II(3) du texte alternatif assure qu'un bien qui est un bien spatial ne sera pas soumis au Protocole aéronautique pendant qu'il est dans l'espace aérien en route pour l'espace extra-atmosphérique.

Loi applicable

8. L'article VIII, qui prévoit la liberté des parties pour ce qui est du choix de la loi dans leurs contrats, suit les Protocoles aéronautique et de Luxembourg. Ce principe ne s'étend toutefois pas aux cessions et aux cessions successives de droits, que ces Protocoles ne prévoient pas. Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux de décider si l'article VIII doit être étendu pour couvrir les cessions et les cessions successives de droits.

Identification des biens spatiaux

9. En vertu de la Convention, une individualisation du bien est requise tant pour la constitution d'une garantie internationale qu'aux fins de son inscription. À la Conférence diplomatique à laquelle le Protocole de Luxembourg a été ouvert à la signature, on a fait remarquer que dans le contexte de la relation entre le créancier et le débiteur, il n'était pas nécessaire d'exiger une individualisation du bien. Il suffisait que le bien, y compris un bien futur, puisse être identifié comme relevant du contrat. Sur cette base, il n'y aurait pas d'objection à ce qu'un contrat couvre une catégorie de biens ou tous les biens présents et futurs, et cela éviterait de devoir conclure un nouveau contrat chaque fois que le débiteur acquiert un nouveau bien. En conséquence, le Protocole de Luxembourg distingue les exigences relatives à l'identification pour ce qui est de la constitution de la garantie, de celles qui sont applicables à l'inscription, les premières permettant des descriptions génériques (article V) tandis que les deuxièmes exigent une identification unique (article XIV). Nous avons cru opportun en conséquence de proposer d'adopter cette approche en distinguant les exigences d'identification très souples pour la constitution d'une garantie internationale sur un bien spatial (article VII) des conditions plus strictes qui s'attachent à l'inscription d'une garantie internationale dans le Registre international (article XXX). L'article VII(2), qui traite d'une garantie sur un bien spatial futur, reprend l'article 5(b) de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international.

10. Il semble souhaitable que les critères d'identification ne soient pas laissés exclusivement à l'empire du règlement. L'article XXX(1) contient en conséquence certains critères de base suggérés pour un satellite dans son ensemble qui peuvent être complétés par le règlement. À la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique, ces critères incluent les paramètres orbitaux visés par l'article IV(1)(d) de la Convention N.U. de 1975. Il faudra examiner si ces

critères sont appropriés. Il sera également nécessaire d'énoncer des critères d'identification distincts pour chacun des principaux composants (transpondeurs, etc.).

Mise à disposition des codes de commande

11. Les articles XX et XXVII, qui traitent de la mise à disposition des données et documents ont été amendés pour inclure une référence à la mise à disposition des codes de commandes, qui sont nécessaires pour exercer le contrôle sur un bien spatial.

Dispositions sur les priorités

12. Nous avons modifié l'article XXIV(2) pour remédier à une incohérence entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 qui provenait du Protocole aéronautique. Cette incohérence a été notée au paragraphe 5.72 du Commentaire officiel sur la Convention et le Protocole aéronautique, qui indiquait que le paragraphe 2 devrait être interprété de la façon qui est maintenant reflétée dans l'actuel article XXIV(2).

Entrée en vigueur

13. L'article XXXVII du texte alternatif reprend l'article XXIII du Protocole de Luxembourg et ses dispositions visent à assurer que le Protocole spatial ne pourra pas entrer en vigueur avant que le futur Registre international pour les biens spatiaux soit pleinement opérationnel.

Dispositions transitoires

14. L'article 60 de la Convention contient des dispositions transitoires qui, en raison du manque de temps, n'ont peut-être pas été rédigées avec toute la clarté requise, de sorte que plusieurs questions se trouvent précisées dans le Commentaire officiel. L'article XXXIX reprend l'article XXVI du Protocole de Luxembourg et permet de résoudre les incertitudes.

Article XL(1)(b)

15. les changements rédactionnels concernent le texte anglais seulement ("any one" ont été remplacés par "either", suivant ainsi la formulation du Protocole de Luxembourg).

Droits de sauvetage

16. Les assureurs pour le sauvetage avaient demandé que soit revu le Protocole spatial de façon à permettre l'inscription des droits de sauvetage et des droits de sauvetage futurs, et à leur conférer un rang préférentiel à ceux des créanciers. Les opérateurs de satellites ont estimé que cela créerait une hiérarchie de droits inacceptable et nous pensons que d'autres parties prenantes partagent peut-être cette inquiétude. Il nous semble toutefois que les assureurs pour le sauvetage n'entendent plus désormais que soit créé un nouveau type de garantie internationale, mais seulement que soit prévu un droit limité de subrogation dans la garantie internationale du créancier dont la créance a été réglée par l'assureur du sauvetage, de sorte que le problème visé par les opérateurs de satellites ne se présentera pas. Étant donné que la question va au-delà du mandat du Comité pilote et devra être décidé par le Comité d'experts gouvernementaux, nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point.

TABLEAU

Note: Les numéros entre crochets sont ceux des articles dans le texte alternatif (questions politiques) lorsque ceux-ci diffèrent du projet de base.

PREAMBULE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur
Article III [IV]	Retour d'un bien spatial
Article IV [III]	Application de la Convention aux ventes
Article V [XIV]	Formalités, effets et inscription des contrats de vente
Article VI [XV]	Pouvoirs des représentants
Article VII [XVI(1), (2)]	Identification des biens spatiaux
Article VIII [XVII]	Choix de la loi applicable
Article IX [VI]	Conditions de forme pour la cession de droits
Article X [V]	Effets de la cession de droits
Article XI [VII]	Cession de droits futurs
Article XII [VIII]	Enregistrement de la cession de droits comme partie de l'inscription de la garantie internationale
Article XIII [IX]	Rang des cessions de droits enregistrées
Article XIV [X]	Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits
Article XV [XI]	Cession de droits successive
Article XVI [XII]	Obligation du cédant en ce qui concerne les licences
Article XVII [XIII]	Dérogation

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article XVIII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux
Article XIX	Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives
Article XX	Mise à disposition des données et documents
Article XXI	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XXII	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XXIII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XXIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XXV	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XXVI	Dispositions relatives au débiteur
Article XXVII	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII	L'Autorité de surveillance
Article XXIX	Premier règlement
Article XXX [XVI(3), (4)]	Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription
Article XXXI [XXX]	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XXXII [XXXI]	Renonciation à l'immunité de juridiction
----------------------	------------------------------------------

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII [XXXII]	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
Article XXXIV [XXXIII]	Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

[CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXXV [XXXIV]	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXXVI [XXXV]	Organisations régionales d'intégration économique
Article XXXVII [XXXVI]	Entrée en vigueur
Article XXXVIII [XXXVII]	Unités territoriales
Article XXXIX [None]	Dispositions transitoires
Article XL [XXXVIII]	Déclarations portant sur certaines dispositions
Article XLI [XXXIX]	Déclarations en vertu de la Convention
Article XLII [XL]	Réserves et déclarations
Article XLIII [XLI]	Déclarations subséquentes
Article XLIV [XLII]	Retrait des déclarations
Article XLV [XLIII]	Dénonciations
Article XLVI [XLIV]	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article XLVII [XLV]	Le Dépositaire et ses fonctions]

*TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

*(préparé par le Professeur Sir Roy Goode et M. Michel Deschamps
pour la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux)*

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à des exigences ou à des restrictions gouvernementales;

b) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial ;

c) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

d) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

e) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

f) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace ;

g) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci ;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits ;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation - plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet, à condition qu'il puisse être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante, qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage, avec tous modules et

autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux et à la cession et à la cession successive de droits du débiteur tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

3. – Un bien qui est un bien spatial tel que défini à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article I ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur Terre, dans l'air ou dans l'espace.

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa (c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient :
 - a) une description du bien spatial par élément ;
 - b) une description du bien spatial par type ;
 - c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur ; ou
 - d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.
2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.
2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Une cession constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible :

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet du contrat ;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent ; et
- c) l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Sauf accord contraire des parties, une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier tous les droits du débiteur.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

*Article XII – Enregistrement de la cession de droits
comme partie de l'inscription de la garantie internationale*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits cédés soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2.– Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si :

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits ;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits ; et

c) les références au débiteur étaient des références à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert :

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si :

- a) une telle personne a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci ; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVI – Obligation du cédant en ce qui concerne les licences

Le cédant en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits prend à la demande du cessionnaire toutes les mesures en son pouvoir pour assurer le transfert de sa licence au cessionnaire ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au cessionnaire, et coopère pleinement avec le cessionnaire à cet effet.

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS

*Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XL [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial fonctionnellement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] ¹

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si :

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession ;
- b) les références au créancier garanti ou au créancier, et au constituant ou au débiteur, étaient des références au cessionnaire et au cédant et;
- c) les références à l'objet étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations garanties par une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et autres données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

¹ Conformément à une décision du Sous-comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, qui a été entérinée par le Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai 2009, des négociations informelles sont en cours entre les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique en vue de la préparation d'une proposition conjointe qui sera soumise au Comité d'experts gouvernementaux à sa prochaine session.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.]

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII(si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent [, conformément à la loi de l'Etat contractant,] dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de son acquisition.

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations de

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut [,conformément à son droit interne et à ses règlements,] restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et autres données et documents en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, au créancier.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]²

² Le sous-comité sur le service public a proposé une liste comprenant neuf options que les Etats contractants pourraient choisir par voie de déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion. Sauf à en mieux préciser la rédaction, ces options sont les suivantes :

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public ;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- un État contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
- une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un État contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien.
- Les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
- lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un État contractant, un État contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;
- un Etat contractant peut inscrire un avis dans le futur registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'Etat contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant ; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu ;
- un État contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public; et/ou

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – Une description d'un satellite qui comporte le nom du constructeur, le modèle, le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial, et satisfait à toute condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

2. – [Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement].

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

• un État contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution. Le Comité pilote a entériné cette proposition en y incluant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole de Luxembourg.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

[3. – Lorsqu'un bien spatial sur lequel une garantie a été inscrite n'est pas lancé dans l'espace dans le délai d' [un an] à compte de l'inscription, le titulaire de la garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription].

3. [bis]– Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications]

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.]

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent

Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer :

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

ANNEXE VIII

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction, tel que constitué par le Comité d'experts gouvernementaux le 8 décembre 2009, s'est réuni le 8 décembre 2009 à 17.45 h à 20.30 h, le 9 décembre de 18 h à 19.20, le 10 décembre de 16 h. à 20 h. et le 11 décembre de 9.30 h à 11 h.

Les délégations des Etats suivants étaient représentées au Comité de rédaction: Canada, République populaire de Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni et Sénégal. Etait également présente Madame Martine Leimbach (Crédit Agricole S.A.) comme observateur.

Le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada) ont co-présidé le Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction est convenu de prendre le texte alternatif (amendements techniques) (W.P. 8 rév.) comme texte de base pour ses travaux, et est convenu des amendements suivants :

TEXTE DES DISPOSITIONS EXAMINEES ET REVUES PAR LE COMITE DE REDACTION

(révisions marquées)

Article I – Définitions

Article I (2) (a)

a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à des restrictions gouvernementales;

Article I (2) (b)

b) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial ;

Article I (2) (l)

k) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation [à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle], qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale, [y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.

Article IV – Application de la Convention aux ventes

1. Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

2. Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à une cession à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à l'acheteur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial, et les références dans ces dispositions au débiteur et au créancier seront considérées comme se référant au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Une cession de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible :

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits ;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent ; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à

compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du créancier.

**Article XII – Enregistrement de la cession de droits
comme partie de l’inscription de la garantie internationale**

1. – Le titulaire d’une garantie internationale ou d’une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d’une cession de droits ou qui a acquis une telle garantie par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l’acquisition par subrogation comme partie de l’inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l’inscription

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n’a pas été lancé, une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle, et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international.

2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l’heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international.